



DELIBERATIONS DE LA SEANCE DU CONSEIL METROPLITAIN DU 05 FEVRIER A 16H30

- Délibération n°1** Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Métropolitain du 22 septembre 2023
- Délibération n°2** Election du Président du Pôle Métropolitain CAP AZUR
- Délibération n°3** Détermination du nombre de Vice-présidents du Pôle Métropolitain CAP AZUR
- Délibération n°4** Election du Vice-président du Pôle Métropolitain CAP AZUR
- Délibération n°5** Composition du Bureau du Pôle Métropolitain CAP AZUR
- Délibération n°6** Election des membres du Bureau du Pôle Métropolitain CAP AZUR
- Délibération n°7** Délégations du Conseil Métropolitain du Pôle Métropolitain CAP AZUR au Président
- Délibération n°8** Délégations du Conseil Métropolitain du Pôle Métropolitain CAP AZUR au Bureau métropolitain
- Délibération n°9** Renonciation au versement des indemnités de fonctions du Président, Vice-président et autres délégués métropolitains
- Délibération n°10** Passage à la nomenclature budgétaire et comptable M57 pour le Budget principal du Pôle Métropolitain CAP AZUR et adoption du Règlement budgétaire et financier afférent
- Délibération n°11** Rapport d'Orientations Budgétaires 2024 du Pôle Métropolitain CAP AZUR



POLE METROPOLITAIN
CAP AZUR

ARRONDISSEMENT DE GRASSE

DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL METROPOLITAIN
SÉANCE DU JEUDI 05 FEVRIER 2024 - 16H30

DÉLIBÉRATION N° 1

OBJET :

**APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL METROPOLITAIN DU POLE
METROPOLITAIN CAP AZUR DU 22 SEPTEMBRE 2023**

L'an deux mille vingt-quatre et le cinq février à seize heures trente minutes, le Conseil Métropolitain du Pôle Métropolitain CAP Azur, dûment convoqué conformément aux dispositions des articles L. 5731-3, L. 5711-1, L. 5211-1 et suivants, L. 2121-7, L. 2121-10, L. 2121-12, L. 2122-15 et L. 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est assemblé au sein de la salle du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins, 31 boulevard de la Ferrage à l'Hôtel de ville annexe à Cannes, en séance ordinaire, sous la présidence de M. Yves PIGRENET, Doyen d'âge.

M. David LISNARD, Président du Pôle Métropolitain CAP Azur, a ensuite présidé la séance.

Etaient présents :

M. Jean LEONETTI
M. Thierry OCCELLI
M. Joseph CESARO
M. Jean-Pierre CAMILLA
M. David LISNARD
M. Christophe FIORENTINO

M. Yves PIGRENET
Mme Muriel DI BARI
M. Sébastien LEROY
Mme Sophie ROHFITSCH
M. Jérôme VIAUD
M. Jean-Marc DELIA

Mme Michèle PAGANIN
M. Pierre ASCHIERI
M. Charles Ange GINESY
M. Pierre CORPORANDY

formant la majorité des membres en exercice.

Etaient représentés :

M. Lionnel LUCA, excusé, ayant donné pouvoir à M. Jean LEONETTI.
M. Gérald LOMBARDO, excusé et représenté par M. Jean-Pierre CAMILLA, suppléant.
M. Kevin LUCIANO, excusé, ayant donné pouvoir à M. Joseph CESARO.
Mme Michèle TABAROT, excusée et représentée par Mme Muriel DI BARI, suppléante.
M. Richard GALY, excusé, ayant donné pouvoir à M. David LISNARD.

Etait absent :

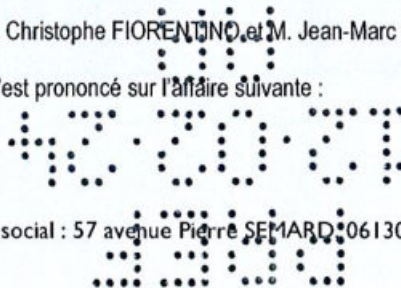
M. Jean-Pierre DERMIT.

Le procès-verbal de la séance du Conseil Métropolitain du 22/09/2023 est approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés.

En application des articles L. 5731-3, L. 5711-1, L. 5211-1 et L. 2121-15 du C.G.C.T., M. Sébastien LEROY est désigné comme secrétaire de séance.

Afin de procéder à la constitution d'un bureau, M. Christophe FIORENTINO et M. Jean-Marc DELIA sont désignés en qualité d'assesseurs.

Au cours de la séance, le Conseil Métropolitain s'est prononcé sur l'affaire suivante :



M. Yves PIGRENET, Doyen d'âge, prend la parole.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juin 2018 portant création du Pôle Métropolitain regroupant les Communautés d'Agglomération Sophia Antipolis, Cannes Pays de Lérins, du Pays de Grasse et la Communauté de Communes Alpes d'Azur au 1er juillet 2018, modifié par arrêté préfectoral du 21 septembre 2018 portant changement de dénomination du Pôle Métropolitain ;

VU les statuts du Pôle Métropolitain CAP Azur ;

CONSIDERANT qu'il convient de se prononcer sur le procès-verbal de la séance du Conseil Métropolitain du Pôle Métropolitain CAP Azur du 22 septembre 2023 ;

En conséquence, le Conseil Métropolitain est appelé à :

- APPROUVER le procès-verbal de la séance du Conseil Métropolitain du Pôle Métropolitain CAP Azur du 22 septembre 2023, tel que présenté en annexe de la présente délibération.

Après en avoir délibéré,

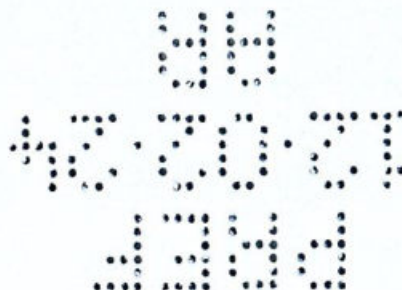
Le Conseil Métropolitain adopte à l'unanimité des membres présents et représentés.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits (suivent les signatures).

Pour extrait conforme
Le Président



David LISNARD



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES
ARRONDISSEMENT DE GRASSE



POLE METROPOLITAIN CAP AZUR

**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE ORDINAIRE
DU VENDREDI 22 SEPTEMBRE 2023**

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-deux septembre à dix heures quinze, le Conseil métropolitain du Pôle métropolitain CAP AZUR, dûment convoqué par M. Jérôme VIAUD, Président de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale, s'est assemblé au sein de la salle du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, en séance ordinaire, sous la présidence de M. Jérôme VIAUD, conformément aux dispositions des articles L. 5731-3, L. 5711-1, L. 5211-1 et suivants, L. 2121-7, L. 212110, L. 2121-12, L. 2122-8, L. 2122-15 et L. 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Date de la convocation : 14/09/2023

Date de publication :

Étaient présents :

M. Jérôme VIAUD	M. Jean LEONETTI	M. David LISNARD
M. Charles Ange GINESY	M. Jean-Marc DELIA	M. Jean-Pierre DERMIT
M. Christophe FIORENTINO	Mme Michèle PAGANIN	M. Yves PIGRENET
M. Gérald LOMBARDO		

Étaient représentés :

M. Pierre ASCHIERI représenté par Mme Florence SIMON
M. Pierre CORPORANDY représenté par M. René BRIQUETTI
M. Richard GALY représenté par M. Christophe ULIVIERI
M. Thierry OCCELLI représenté par M. Gilbert HUGUES
Mme Michèle TABAROT représentée par Mme Muriel DI BARI

Ayant donné procuration :

M. Sébastien LEROY à M. Christophe FIORENTINO
M. Lionnel LUCA à M. Jean LEONETTI
Mme Sophie ROHFRIETSCH à M. David LISNARD

Était absents :

M. Joseph CESARO
M. Kevin LUCIANO

Formant la majorité des membres en exercice.

En application des articles L. 5731-3, L. 5711-1, L. 5211-1 et L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Christophe FIORENTINO est désigné comme secrétaire de séance.

Les procurations étant transmises, l'ordre du jour est abordé.

Ordre du jour

1. Adoption des procès-verbaux des séances du 27 mars 2023

Présentations :

2. Présentation du dispositif « WATTY à l'école »
3. Point d'actualité sur l'interconnexion des lignes de bus sur le territoire CAP AZUR
4. Lancement de l'événement des 5 ans de WiiiZ à partir de 11h et visite du chantier de la maison de la mobilité (après la séance du conseil)

M. le Président : Mesdames et Messieurs les conseillers métropolitains, nous allons commencer pour un conseil métropolitain très court, efficace et très synthétique. Merci beaucoup, bienvenue à toutes et à tous.

Je déclare ouverte cette séance du vendredi 22 septembre.

1. PROCES-VERBAUX DES SEANCES DU CONSEIL METROPOLITAIN DU 27 MARS 2023

M. le Président : Une séance qui ne contient qu'une seule délibération : la délibération sur l'approbation des procès-verbaux des séances du Conseil métropolitain du 27 mars.

Est-ce qu'il y a des oppositions ? Des abstentions ?

Je vous remercie.

LE CONSEIL METROPOLITAIN, OUI L'EXPOSE DU PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, APPROUVE les procès-verbaux des séances de 15h30 et de 16h00 du Conseil métropolitain du lundi 27 mars 2023.

2. PRESENTATION DU DISPOSITIF « WATTY A L'ECOLE »

M. le Président : Nous allons passer à la présentation du déploiement du programme *Watty à l'école*.

Nos territoires ont depuis longtemps pris la mesure de l'importance de l'éducation à l'environnement et au développement durable, plus communément appelé « EEDD ». C'est quelque chose qui nous rassemble tous, à la fois sur le plan départemental avec le Green Deal souhaité par le Président du département des Alpes-Maritimes et la croissance verte avec un temps d'avance. Le Green Deal a précédé beaucoup, sur le plan national ou européen, des lignes de force. Charles KANGE GINESY l'a proposé dans le département, et nous sommes tous, dans cette approche, unis et réunis autour de l'importance de cet environnement et du développement durable.

De nombreux dispositifs pédagogiques ont vu le jour sur CAP'AZUR afin de sensibiliser dès le plus jeune âge, les adultes de demain sur les grandes thématiques à enjeux.

Je veux aujourd'hui, faire un focus plus spécifiquement sur le dispositif *WATTY à l'école* proposé par l'entreprise ECO CO2. En effet, depuis 2017, ce dispositif d'animations en classe sur les économies d'énergie et d'eau est proposé à de nombreuses classes de cycle 3 sur l'ensemble du territoire CAP'AZUR. A ce jour, ce sont près de 27 000 élèves qui sont ainsi devenus acteurs de la transition écologique à l'école et à la maison.

Notre territoire de CAP'AZUR s'est vu décerner à plusieurs reprises des prix dans le cadre du concours national WATTY. Sur la CAPG, le *jeu de l'OITTY* créé par l'école Antoine Maure de Magagnosc a d'ailleurs remporté le prix national en 2022 et nous avons souhaité valoriser cet excellent travail en mettant à disposition ce jeu à l'ensemble des centres de loisirs du territoire de la CAPG.

D'autres dispositifs d'EEDD sur l'eau, la biodiversité ou encore les risques majeurs existent et nous souhaitons évidemment les valoriser, les mettre en cohérence et les développer sur CAP'AZUR afin de préparer les jeunes générations au monde d'après.

Je laisse la parole à Gilliane BORG de l'entreprise ECO CO2 et Katia TORELLI (CAPG) qui vont vous présenter plus en détail ce dispositif.

Mme Katia TORELLI, Directrice du service développement durable et cadre de vie de la CAPG : Merci, Monsieur le Président. Effectivement, on a souhaité valoriser ce dispositif commun à l'ensemble des EPCI qui composent CAP AZUR. *Watty à l'école*, est un dispositif d'éducation à l'environnement sur les économies d'énergie et d'eau. Gilliane BORG qui est à mes côtés, vous présentera plus en détail son contenu dans les cinq minutes qui nous sont imparties. Il faut savoir que depuis 2017, ce dispositif existe sur différentes communes du territoire. Ce dispositif a commencé à Valbonne et à Villeneuve-Loubet, puis s'est étendu à la CASA et ensuite tous les EPCI du pôle métropolitain l'ont mis en place. Aujourd'hui, comme le disait le Président, nous avons plus de 27 000 enfants qui ont suivi ce parcours. Je laisse la parole à Gilliane BORG.

Mme Gilliane BORG, Responsable coordination Watty et gestion administrative de l'entreprise Eco CO2 : Je suis ravie d'être ici devant vous pour mettre en valeur le programme *Watty* qui existe depuis dix ans, programme labellisé par le ministère de la Transition écologique à travers les programmes des certificats d'économies d'énergie (CEE). *Eco CO2*, est une entreprise créée en 2009 qui a pour mission de favoriser la transition écologique en accompagnant le changement de comportement de différents acteurs et publics, à la fois les plus jeunes dans le cadre de *Watty*, mais également les collectivités et les entreprises. *Watty à l'école* a été

créé il y a dix ans, programme labellisé à travers le programme des CEE. Notre objectif est de sensibiliser les élèves des écoles primaires, élémentaires et maternelles, à la transition écologique en les rendant acteurs à la fois à l'école et à la maison, à travers des ateliers en classe mais aussi d'autres événements. On parlera du concours juste après. Une vue d'ensemble : chaque classe bénéficie de trois ateliers par an où un intervenant vient sensibiliser aux économies d'énergie et d'eau. Chaque année, nous avons un concours national artistique qui permet aux enfants de s'exprimer et de témoigner de ce qu'ils ont appris grâce au programme *Watty*. A travers ce programme, l'idée est également d'avoir un effet rebond envers les familles. Nous distribuons aussi du matériel, notamment un kit hydro-économe pour faire des économies d'eau à la maison, et un jeu de cartes *Watty* qui reprend tous les écogestes appris en classe. Les ateliers durent entre une heure et une heure trente en fonction du niveau de la classe, où l'on aborde différentes thématiques, principalement l'énergie, puisque c'est à travers ce prisme que nous sommes labellisés et que nos contenus sont validés par l'Éducation nationale. Au fur et à mesure des années, on a évolué au niveau de nos contenus : on aborde à la fois l'éclairage, les appareils électriques, la mobilité, les déchets et l'eau.

Mme Katia TORELLI : Nous pouvons constater l'évolution du périmètre *Watty*, les intercommunalités concernées et les années scolaires. A la CASA, comme indiqué tout à l'heure, en commençant par Valbonne et Villeneuve-Loubet depuis 2017, puis petit à petit, toutes les intercommunalités se sont mises au dispositif *Watty*. Le SICASIL propose aussi des animations dans certaines communes qui sont dans son périmètre. Aujourd'hui, depuis 2017, cela concerne 1040 classes et près de 27 000 élèves. Sur chacune des intercommunalités, nous avons des jurys qui permettent de sélectionner les candidatures. C'est parfois difficile parce qu'il y a beaucoup de demandes. C'est vraiment une belle réussite sur l'ensemble des territoires.

Mme Gilliane BORG : Je vous parlais tout à l'heure du concours artistique où chaque année, nous avons un thème particulier. Les élèves de vos territoires se sont illustrés plusieurs années de suite en faisant partie des lauréats nationaux. En 2021, nous avons eu une classe de Villeneuve-Loubet qui a repris la chanson de Julien Doré, « Nous », pour témoigner également des écogestes qu'ils font pour protéger la planète. À Cannes Pays de Lérins, nous avons Noé en CM2 au Cannet, qui a réalisé une maquette, « Le Sauveur des Mers », qui a également été salué par notre jury interne pour faire partie des lauréats nationaux. Sur le Pays de Grasse, le président en parlait, l'an dernier, la classe d'Antoine Maure à Grasse a créé le « Jeux de l'Oitty » avec également tous les écogestes qu'ils ont appris. Il va être diffusé en périscolaire afin de valoriser leur réalisation. Sur le territoire Alpes d'Azur, nous n'avons pas encore de lauréats nationaux puisque le partenariat a démarré l'an dernier mais déjà, un lauréat régional avec la classe de l'école de Daluis qui a réalisé un film sur la fin des glaçons, de belles sculptures poétiques qui étaient dues à des fuites d'eau.

Pour terminer cette présentation, nous sommes en fin de labellisation CEE. Cette année est la dernière année de *Watty*, pour l'instant, telle que nous la connaissons. Nous espérons prolonger l'expérience et que ces partenariats pérennes créés ensemble pourront perdurer. Nous sommes en négociation pour prolonger *Watty*. Ce qui est sûr, c'est que nous sommes très satisfaits de ces partenariats et nous vous remercions pour la confiance que vous avez pour favoriser la sensibilisation des enfants sur la transition écologique, et nous vous tenons au courant dès que nous avons des nouvelles.

Mme Katia TORELLI : Je voulais terminer en disant qu'aujourd'hui, nous avons zoomé sur ce dispositif pédagogique mais l'ensemble de nos intercommunalités en développe beaucoup d'autres sur la biodiversité, les risques majeurs, et la qualité de l'air. Prochainement, nous viendrons vous présenter tout ce qui est fait sur CAP AZUR sur d'autres dispositifs d'éducation à l'environnement. Merci beaucoup.

M. le Président : Merci beaucoup et félicitations pour ce travail d'éducation.

- *Applaudissements* -

3. POINT D'ACTUALITE SUR L'INTERCONNEXION DES LIGNES DE BUS SUR LE TERRITOIRE CAP AZUR

M. le Président : Notre ambition est d'améliorer concrètement la mobilité au quotidien, de nos citoyens, grâce à des solutions de transports plus efficaces, plus propres et accessibles.

CAP AZUR est en effet une entité cohérente et pertinente en matière d'aménagement du territoire et de déplacements et constitue à ce titre, un même bassin de vie et les bassins d'emploi. La mobilité et les temps passés dans les déplacements notamment domicile-travail est l'enjeu principal de notre territoire.

Nous le rappellerons tout à l'heure notamment en fêtant les 5 ans de WiiiZ qui a été un travail de préparation des territoires visant à établir une unité au sein des bassins de vie en harmonisant le système de recharge de véhicule électrique ou hybride.

Je salue Marc COMBE pour notre communauté d'agglomération. Je salue l'ensemble des personnes qui ont œuvré pour pouvoir dialoguer avec les territoires pour que ces bornes WiiiZ soient notre dénominateur commun à l'échelle de ce territoire.

Ce territoire a depuis de longues dates pris l'habitude de travailler et de réfléchir ensemble sur son développement.

Ce pôle métropolitain a d'ailleurs vocation à intervenir dans des projets liés à l'aménagement des territoires, à l'environnement mais aussi à la mobilité et dans ce cadre nous avons pu démontrer que notre réflexion portait également sur la nécessité de gommer les effets de frontières administratives, d'apporter davantage de cohérence entre les réseaux de Transports en commun et d'apporter une meilleure lisibilité pour les usagers.

Le seul but, c'est de penser à la place de l'usager, ce qu'il souhaite, comment il voit les choses et pas de s'enfermer à l'échelle administrative d'un territoire.

Ces différentes interconnexions, comme des liaisons directes ou express entre les territoires, (notamment sur les déplacements domiciles-travail) que nous avons pu mettre en place entre nos différents périmètres de transports et leur succès démontrent la nécessité de renforcer encore ces liens.

Je prendrais comme exemple la ligne 18 entre la CACPL et la CAPG. Je salue Claude SERRA qui a œuvré en ce sens et je lui exprime notre reconnaissance pour avoir piloté ces sujets pour que nous puissions continuer ces passerelles entre la CACPL et la CAPG et remercie également David LISNARD, le président de cette communauté d'agglomération.

Je voudrais prendre en exemple la toute nouvelle ligne Palm Sophia entre Mougins et Sophia, qui est aussi un exemple de cette transversalité des territoires, des bassins de vie et d'emploi. Je remercie Jean LEONETTI pour la mise en œuvre de ce sujet avec Richard GALY et David LISNARD. J'ai terminé sur cette présentation. Je cède la parole à Charles Ange GINESY sur ces sujets des transports, à David LISNARD et à Jean LEONETTI.

M. GINESY : Alpes d'Azur n'est pas une autorité organisatrice en matière de transport. Nous n'avons pas de transport à proprement parler, donc l'intermodalité entre la CCAA, la CAPL, la CAPG et la CASA, est vite résumée. Il n'en reste pas moins vrai que nous restons dans cette logique qui consiste à être très attentif à la colonne vertébrale que représente le train des Pignes chez nous et qui est géré par la Région. Nous avons des demandes incessantes pour essayer d'harmoniser les horaires de transport pour qu'ils collent entre eux. Nous sommes très vigilants également sur le transport avec une région qui, par souci d'économie et de rationalisation, a quelque part éliminé certains trajets qui existaient auparavant, lorsque c'était le département qui avait cette responsabilité. La suppression des lignes a fait en sorte que nous sommes en questionnement aujourd'hui sur la communauté de communes Alpes d'Azur, pour dire que les derniers kilomètres, il faudra bien les aborder, notamment pour les scolaires. Une subdélégation de cette affaire-là, nous avons la capacité de l'organiser sur Alpes d'Azur, au moment venu. Nous sommes en train de l'étudier avec beaucoup de préoccupations. Le Président du département n'est jamais très loin de cette intermodalité, notamment dans cette responsabilité que porte Jérôme VIAUD en tant que vice-président en charge de l'environnement et je veux l'en remercier, parce qu'il fait de ce territoire grassois et de l'environnement, en portant ce pôle métropolitain CAP AZUR, un terrain d'expérimentation sur tout ce que nous initions avec le département. Il en est la cheville ouvrière. Ce sont les parkings de covoiturage, les parkings d'intermodalité que nous souhaitons installer ici et là. On a commencé par Grasse, on est passé sur Peymeinade puis il y en a eu à Mouans-Sartoux et sur Saint-Cézaire-sur-Siagne également. Nous avons cette préoccupation de fluidifier, d'aider, d'accompagner cette intermodalité et ces connexions. On n'est jamais loin du sujet et on continue à porter un œil vigilant à ce qui constitue une arme forte pour la décarbonation, pour consommer moins d'énergie carbone, pour polluer moins. Cela fait partie d'un territoire que nous voulons comme étant un territoire exemplaire avec une mobilité douce qui s'inscrit également dans le paysage avec les pistes cyclables, inaugurées il y a quelque temps avec Jean LEONETTI. Il y a toute une stratégie mise en œuvre conjointement avec l'ensemble des communes, avec les intercommunalités, pour soutenir toute cette modalité. A chaque fois, le Président des maires de France n'est jamais très loin de ces sujets. Nous en discutons beaucoup avec David LISNARD et Jean LEONETTI. Le pôle métropolitain, de mon point de vue, a tout son sens pour organiser ces relations. Merci du travail et de la confiance que vous faites au département pour vous accompagner sur ce sujet.

- *Applaudissements* -

M. LEONETTI : Chers tous, c'est un plaisir de se rencontrer, d'échanger sur des sujets aussi divers et concrets. Merci à David (*LISNARD*), merci à toi, Jérôme (*VIAUD*) qui préside aujourd'hui notre instance, merci à Charles Ange (*GINESY*), à la fois avec sa casquette de territoire du Haut-Pays, mais aussi avec sa casquette plus large du département, de faire en sorte que ce dialogue soit fluide. Nous n'avancions pas tous de la même façon et nous avons des instances qui sont différentes, donc nous nous heurtons, ce n'est pas le Président des maires de France qui me contredira, souvent à des technostructures qui empêchent. On arrive à franchir les ponts et on arrive à créer des liens qui font que l'on continue à avoir, comme l'a très bien dit Jérôme (*VIAUD*), une idée générale de ce qu'attendent nos concitoyens. On a deux grands sujets dans la modernité et la durabilité.

Le sujet des déchets où l'on a fait un pas en avant très significatif et je remercie Jean-Marc DELIA de continuer à avancer dans cette initiative. C'est plus qu'un sujet de solidarité, c'est un sujet de développement durable à moyen et à long terme. On arrivera à être autonome, c'est cela l'objectif. On a un schéma de développement et on se fait confiance dans les responsabilités que chacun a dans ce développement.

Aujourd'hui, on est sur une première marche de ce qu'est le déplacement. Le déplacement, il y a deux éléments, cela consomme de l'énergie et cela coûte cher. Les deux éléments font qu'une fois de plus, économie d'énergie et économie financière se rejoignent. Nous avons le devoir d'avancer sur ce sujet et nous ne pouvons pas rester dans nos frontières en disant : "Ici on est passé à la CAPG, donc ce n'est plus moi et là, on est dans la CASA, donc c'est moi". Ce travail, bien sûr, c'est un travail longitudinal sur le littoral. On attend du transport en TER plus de disponibilité. On attend sur la bande d'arrêt d'urgence, on est tous d'accord, un bus rapide de Menton à Théoule-sur-Mer. Nos interconnexions sont aussi multifactorielles. Le premier facteur qui nous a beaucoup aidé, c'est le Covid parce qu'il a accéléré le télétravail. On constate que l'on est rentré dans un élément de modernité qui est un élément d'économie et d'efficacité. C'est un premier élément qui est significatif et qui ne met pas en jeu des organisations. J'ai appris, de mes collègues, le covoiturage. Je n'étais pas très chaud là-dessus, parce que je me disais : "Le covoiturage, il y a quelqu'un qui monte dans ta voiture et comment tu t'entends avec lui ?". Finalement, la modernité nous a aidés. On s'aperçoit que cela explose et cela fonctionne. Peut-être que là aussi, on a un élément supplémentaire. Bien sûr il y a également le vélo, dans une organisation intelligente, et en particulier sur ce dernier kilomètre dont parlait le Président GINESY. Effectivement, nos transports en commun convergent vers le scolaire et le travail. Il faut à la fois que nous ayons un développement très harmonieux pour qu'aucun enfant scolarisé n'ait de difficultés parce qu'il vient d'un territoire et qu'il va dans un autre. Nous devons le travailler encore. Nous avons des avancées mais il faut que nous avancions plus dans ce schéma. L'autre schéma, ce sont les salariés qui se déplacent en masse le matin. L'inconvénient sur le territoire de Sophia-Antipolis, c'est que nous avons bien réfléchi à la façon de développer, mais nous n'avons pas mis d'habitat à côté. Les salariés y rentrent tous le matin et en sortent le soir. C'est sympathique, mais 40 000 personnes qui y rentrent le matin et 40 000 qui en sortent le soir - j'exagère un peu, je suis né à Marseille donc j'ai une excuse - cela fait beaucoup de gens sur les routes. Il faut que nous réfléchissions à la fois à une organisation territoriale qui réponde mieux à ces proximités mais aussi à la capacité que nous avons de passer d'un territoire à l'autre. Un Grassois quand il va travailler à Sophia-Antipolis, ne sait pas qu'il va d'un territoire à un autre. Il a l'impression d'être dans le même territoire et il a raison. Essayons de surmonter nos frontières pour être plus forts ensemble comme cet après-midi où nous allons inaugurer cette ligne majeure Mougins-Sophia qui a trouvé un équilibre.

Je le dis aussi, non pas avec une générosité débordante, mais s'il faut qu'à un moment donné, un territoire fasse un tiers plus gros que le tiers des autres, il faut le faire. Il faut que l'on soit capable d'être aussi solidaire sur ce point, parce qu'il y a des territoires qui sont plus pauvres que d'autres. Le territoire littoral est généralement plus riche que le territoire du Moyen et du Haut-Pays, excepté la zone sphiapolitaine qui est riche par nature. Je pense qu'il faut que nous ayons cette solidarité Nord-Sud qui est très importante. Bien sûr, il va y avoir des développements et des déplacements le long de la bande littorale puisque c'est là qu'il y a 80 % de l'activité, etc., mais si on perd le Nord dans ce déplacement, le caractère alpin et celui du village, on perdra beaucoup, surtout en ce moment. On se rend bien compte que, ne serait-ce que sur le plan touristique, nos concitoyens aspirent à moins d'activité, à plus de tranquillité, à retrouver quelque chose qui est plus authentique que la réalité du tumulte que l'on peut rencontrer et qui fait partie de la fureur de vivre que l'on vit sur nos côtes azuréennes pendant la période d'été. Je crois que cette double solidarité de l'ensemble de nos territoires sur l'Ouest du département, cette caractéristique, c'est que nous n'avons pas voulu hiérarchiser entre nous. Il y a des endroits sur lesquels les uns sont prêts à aller plus loin que les autres, plus vite. Il ne faut pas qu'ils obligent les autres à faire la même chose. Il faut que les règles soient souples. Il y a une règle européenne qui n'est malheureusement pas toujours respectée, qui s'appelle la devise européenne, c'est "Unis dans la diversité". Nous sommes unis dans la diversité. Nos territoires ne sont pas exactement les mêmes, mais notre union est faite de conviction et de confiance. Continuons à avancer sur ces deux éléments. Si on arrive à gérer les déchets et les déplacements du Nord au Sud, de l'Est à l'Ouest, ne serait-ce qu'à l'Ouest, après, on discutera avec la grosse métropole et on arrivera à trouver des terrains d'entente. Pour cela, il vaut mieux être sûr de soi pour aller dialoguer avec le voisin, plutôt que de se trouver dans une situation dispersée qui pourrait nous fragiliser. Comprenne qui voudra.

M. le Président : Merci beaucoup. - *Applaudissements* -

Monsieur le Président, cher David, un petit mot avec plaisir.

M. LISNARD : Merci Monsieur le Président. Vous l'avez compris des propos de Jean LEONETTI, de Jérôme VIAUD et de Charles Ange GINESY, nous sommes interconnectés. Mais cette interconnexion entre nous quatre n'a de sens que si elle se traduit par des interconnexions de services publics à l'échelle de CAP AZUR. Sur les deux enjeux majeurs que vient de rappeler avec pertinence, Jean LEONETTI, cette interconnexion se traduit par des actions concrètes sur les déchets. C'est une vraie révolution qui va dans le sens de la conclusion de Jean (LEONETTI), de répondre à un besoin au meilleur rapport écologie-prix possible et nous permettre d'agir en puissance, en autonomie, en indépendance à l'égard de nos partenaires potentiels plus à l'Est, puisque le fait de pouvoir être indépendant permet de mieux collaborer, sans en dire plus non plus.

Sur le sujet des transports, nous inaugurerons cet après-midi cette ligne à Mougins qui n'est pas qu'un symbole. C'est la concrétisation de notre interconnexion entre les trois autorités de transport de notre CAP AZUR, avec un service qui est apporté aux habitants et aux salariés, extrêmement pertinents, à la fois Nord-Sud et Est-Ouest, et une capacité de développement des transports qui correspond à la réalité humaine de notre territoire. C'est absolument fondamental. Cela s'inscrit d'ailleurs dans une approche de la communauté d'agglomération Cannes Lérins qui a conçu son plan de mobilité sur la décennie 2023-2033 où nous allons consacrer 300 millions d'euros au développement des transports publics, à la décarbonation, à la réalisation d'hydrogène vert, etc.

C'est une véritable ambition puisque que le déplacement, comme le logement et l'emploi, sont les trois piliers dans la vie sociale qui permettent aux individus de s'épanouir et à un territoire de se développer. Cette interconnexion doit se faire effectivement à l'échelle de nos quatre intercommunalités. Jean (LEONETTI) a eu raison, il ne faut pas perdre le Nord, mais il ne faut pas non plus que l'on se retrouve à l'Ouest. Pour cela, il faut que l'on arrive à développer l'interconnexion avec les autorités organisatrices de mobilité. Je fais une digression, sur les effets de mode sur les mots. On ne dit plus « le territoire », comme il n'y a plus d'« aménagement du territoire », mais on dit « les territoires », c'est dire la balkanisation de notre pays, et on ne dit plus « le déplacement » ou « le transport », mais « la mobilité ». Je reviens à des choses importantes. La prochaine étape sera, comme dans l'esprit de Jean (LEONETTI), que l'on arrive à développer cette interconnexion sur l'ensemble du département. On a la chance d'avoir un président du département qui a été visionnaire et qui est proactif sur toutes ces problématiques, cher Ange. Notre seule ligne de conduite, c'est que tous les problèmes que nous devons transcender et dépasser, administratif, financier, juridique, technique, face à cette bureaucratie techno qu'évoquait Jean (LEONETTI) aussi, on se les garde pour nous et on les épargne aux habitants. Il faut que les habitants, salariés, entreprises trouvent en nous des simplificateurs. Tout le monde faisait des ordinateurs dans les années 80, mais il y a eu, à un moment donné, une boîte avec une pomme qui a complètement bouleversé le marché alors que tout le monde disait : "Vos trucs sont plus chers, ils n'apportent pas plus de technicité que les autres". Sauf qu'*Apple* avait compris une évidence, c'est l'utilisateur qui compte. C'est l'utilisateur, le client qui doit avoir de la simplicité par, en matière de transport, des lignes qui correspondent à la réalité géographique et humaine du territoire, et par des techniques de commercialisation qui font que l'on ne s'embête pas la vie lorsque l'on est un usager. On doit pouvoir changer de bus sans changer de titre de transport, sans opérer des opérations compliquées. Pour évoquer tout cela, si Monsieur le Président me le permet, je souhaiterais passer la parole à Christophe ULLIVIERI puisque Richard GALY, Vice-président aux transports de l'agglomération, est bien plus sachant que moi et Christophe (ULLIVIERI) encore plus sachant que nous tous.

- *Applaudissements* -

M. Christophe ULLIVIERI : Effectivement, je vous prie de bien vouloir excuser Richard GALY. Il a beaucoup œuvré pour la ligne 29 et il souhaitait vraiment remercier en appuyant ces mots forts : Jean LEONETTI et David LISNARD, sans votre volonté à tous les deux, nous n'aurions pas pu transformer cette ligne qui était juste une navette entre la gare routière et le Fond de l'Orme à Mougins. Maintenant, nous avons une vraie ligne, la ligne 29, qui commence à 7 heures et qui finit à 19 heures avec toutes les 30 minutes, plus de 15 allers-retours, y compris le samedi. Surtout, pour être concret, vous avez parlé des usagers, les premiers jours, nous étions à peu près autour de 150 usagers et nous sommes déjà au double, près de 300. Le phénomène est là, le succès est au rendez-vous. Vous l'avez dit Président LEONETTI et David LISNARD, la Mobilité c'est aussi le transport en mode doux, par exemple avec les vélos et les pistes cyclables que le Président GINESY a aussi impulsé, notamment sur l'allée Maurice Donat, avec lequel on ajoute à peu près 150 à 180 vélos. Vous êtes à peu près à 500 possibilités de mobilité douce avec des personnes qui ne prennent plus la voiture. C'est concret, on le voit tous les jours sur notre territoire. Ce sont surtout des salariés de Sophia-Antipolis, y compris aussi des étudiants pour le CIV, qui viennent de nos horizons. On va plus loin avec la Palm Bus puisque l'on connecte aussi directement Cannes, Mandelieu, ou Le Cannet, avec notre Palm Express. Le quartier de Tournamy est devenu un centre de connexion, un échange multimodal. Ce soir, nous aurons le plaisir d'inaugurer à 18 heures, avec votre présence et celle de Richard GALY. Merci à vous pour votre dynamisme et surtout pour l'intérêt de l'utilisateur parce qu'il est

réel. Je rappelle : plus de 500 véhicules de moins grâce au vélo et aux passagers de la ligne de bus. Merci beaucoup.

- Applaudissements -

4. LANCEMENT DE L'ÉVÉNEMENT DES 5 ANS DE WIIIZ A PARTIR 11H ET VISITE DU CHANTIER DE LA MAISON DE LA MOBILITÉ (APRÈS LA SÉANCE DU CONSEIL)

M. le Président : Nous avons, sur ces bases et avec cet esprit qui nous réunit et qui nous anime, terminé notre conseil métropolitain. Je vous remercie.

Avant de partir, je vous propose de se retrouver tous ensemble sur le parvis, pour célébrer un événement, les cinq ans de WiiiZ. Il y a cinq ans, nous tombions tous d'accord pour avoir un dénominateur commun, les mêmes bornes électriques, la même stratégie tarifaire, la même approche pour que l'utilisateur qui va charger sa voiture sur nos quatre territoires puisse trouver le même service. C'est un modèle qui a fait école. Monsieur MASQUELIER a souhaité aussi, venir rassembler son offre autour de celle que nous avons initiée. Maintenant, cela va même au-delà du département des Alpes-Maritimes, dans celui du Var. Ces WiiiZ sont de plus en plus déployées et cela montre aussi les opérations concrètes qui donnent du sens aux choses. Comme l'ont dit à juste titre, David LISNARD, Jean LEONETTI et Charles Ange GINESY, l'utilisateur n'a pas à changer de territoire, d'organisation, de logo, de politique tarifaire, ou d'Autorité Organisatrice de la Mobilité. Nous avons ce souci en commun. Ce qui nous guide tous les jours, c'est d'être plus efficaces pour les habitants de ce territoire. Je vous invite à souffler ensemble les cinq bougies du gâteau de ce bel anniversaire avant d'aller visiter le chantier de la nouvelle maison de la mobilité du Pays de Grasse à la gare. Merci beaucoup à toutes et à tous.

La séance est levée à 11 heures 20.

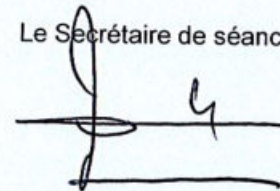
Le Président



Jérôme VIAUD

Jérôme VIAUD

Le Secrétaire de séance



Christophe FIORENTINO



POLE METROPOLITAIN
CAP AZUR

ARRONDISSEMENT DE GRASSE

DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES
REPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
METROPOLITAIN
SEANCE DU VENDREDI 22 SEPTEMBRE
2023 - 10H15

DELIBERATION N° 1

OBJET : PROCES-VERBAUX DES SEANCES DU CONSEIL METROPOLITAIN DU 27 MARS 2023

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-deux septembre à dix heures quinze, le Conseil métropolitain du Pôle métropolitain CAP AZUR, dûment convoqué par M. Jérôme VIAUD, Président de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale, s'est assemblé au sein de la salle du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, en séance ordinaire, sous la présidence de M. Jérôme VIAUD, conformément aux dispositions des articles L. 5731-3, L. 5711-1, L. 5211-1 et suivants, L. 2121-7, L. 212110, L. 2121-12, L. 2122-8, L. 2122-15 et L. 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Date de la convocation :

Le 14 septembre 2023

Date de publication
du 09 OCT. 2023 au 09 DEC. 2023

De réception en Préfecture

09 OCT. 2023

Secrétaire de séance

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale 18 avenue des Fleurs CS 61039 06050 Nice Cedex 1, soit par voie électronique à partir de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site <http://www.telerecours.fr/>

Étaient présents:

M. Jean LEONETTI	M. David LISNARD	M. Charles Ange GINESY
M. Jérôme VIAUD	M. Jean-Marc DELIA	M. Jean-Pierre DERMIT
M. Christophe FIORENTINO	Mme Michèle PAGAMIN	M. Yves PIGRENET
M. Gérald LOMBARDO		

Étaient représentés :

M. Pierre ASCHIERI représenté par Mme Florence SIMON
M. Pierre CORPORANDY représenté par M. René BRIQUETTI
M. Richard GALY représenté par M. Christophe ULIVIERI
M. Thierry OCCELLI représenté par M. Gilbert HUGUES
Mme Michèle TABAROT représentée par Mme Muriel DI BARI

Ayant donné procuration :

M. Sébastien LEROY à M. Christophe FIORENTINO
M. Lionnel LUCA à M. Jean LEONETTI
Mme Sophie ROHFRIETSCH à M. David LISNARD

Était absents:

M. Joseph CESARO
M. Kévin LUCIANO

formant la majorité des membres en exercice.

En application des articles L. 5731-3, L. 5711-1, L. 5211-1 et L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Christophe FIORENTINO est désigné comme secrétaire de séance.

Au cours de la séance, le Conseil métropolitain s'est prononcé sur l'affaire suivante :

OBJET : PROCES-VERBAUX DES SEANCES DU CONSEIL METROPOLITAIN DU 27 MARS 2023

AR Préfecture

RAPPORTEUR : LE PRESIDENT

006-200039857-20230922-DLCAPAZUR09_1-DE
Reçu le 09/10/2023

- **Monsieur Jérôme VIAUD, Président, prend la parole.**

Je vous invite à vous prononcer sur les procès-verbaux des séances de 15h30 et de 16h00 du Conseil métropolitain du 27 mars 2023.

LE CONSEIL METROPOLITAIN, OUI L'EXPOSE DU PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, APPROUVE les procès-verbaux des séances de 15h30 et de 16h00 du Conseil métropolitain du lundi 27 mars 2023.

AINSI FAIT ET DELIBERE
À GRASSE LE 22 SEPTEMBRE 2023

Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,



Jérôme VIAUD



POLE METROPOLITAIN
CAP AZUR

ARRONDISSEMENT DE GRASSE

DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL METROPOLITAIN
SÉANCE DU LUNDI 05 FEVRIER 2024 - 16H30

DÉLIBÉRATION N° 2

OBJET :
ELECTION DU PRESIDENT DU POLE METROPOLITAIN CAP AZUR

L'an deux mille vingt-quatre et le cinq février à seize heures trente minutes, le Conseil Métropolitain du Pôle Métropolitain CAP Azur, dûment convoqué conformément aux dispositions des articles L. 5731-3, L. 5711-1, L. 5211-1 et suivants, L. 2121-7, L. 2121-10, L. 2121-12, L. 2122-15 et L. 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est assemblé au sein de la salle du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins, 31 boulevard de la Ferrage à l'Hôtel de ville annexe à Cannes, en séance ordinaire, sous la présidence de M. Yves PIGRENET, Doyen d'âge.

M. David LISNARD, Président du Pôle Métropolitain CAP Azur, a ensuite présidé la séance.

Etaient présents :

M. Jean LEONETTI
M. Thierry OCCELLI
M. Joseph CESARO
M. Jean-Pierre CAMILLA
M. David LISNARD
M. Christophe FIORENTINO

M. Yves PIGRENET
Mme Muriel DI BARI
M. Sébastien LEROY
Mme Sophie ROHFRITSCH
M. Jérôme VIAUD
M. Jean-Marc DELIA

Mme Michèle PAGANIN
M. Pierre ASCHIERI
M. Charles Ange GINESY
M. Pierre CORPORANDY

formant la majorité des membres en exercice.

Etaient représentés :

M. Lionnel LUCA, excusé, ayant donné pouvoir à M. Jean LEONETTI.
M. Gérald LOMBARDO, excusé et représenté par M. Jean-Pierre CAMILLA, suppléant.
M. Kévin LUCIANO, excusé, ayant donné pouvoir à M. Joseph CESARO.
Mme Michèle TABAROT, excusée et représentée par Mme Muriel DI BARI, suppléante.
M. Richard GALY, excusé, ayant donné pouvoir à M. David LISNARD.

Etait absent :

M. Jean-Pierre DERMIT.

Le procès-verbal de la séance du Conseil Métropolitain du 22/09/2023 est approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés.

En application des articles L. 5731-3, L. 5711-1, L. 5211-1 et L. 2121-15 du C.G.C.T., M. Sébastien LEROY est désigné comme secrétaire de séance.

Afin de procéder à la constitution d'un bureau, M. Christophe FIORENTINO et M. Jean-Marc DELIA sont désignés en qualité d'assesseurs.

Au cours de la séance, le Conseil Métropolitain s'est prononcé sur l'affaire suivante :



Siège social : 57 avenue Pierre SEMARD, 06130 Grasse

M. Yves PIGRENET, Doyen d'âge, prend la parole.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), notamment les articles L. 2122-4 et suivants, L. 5211-2, L. 5711-1 et L. 5731-3 ;

VU le Code électoral, plus particulièrement les articles L. 65, L. 66 et L. 268 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juin 2018 portant création du Pôle Métropolitain regroupant les Communautés d'Agglomération Sophia Antipolis, Cannes Pays de Lérins, du Pays de Grasse et la Communauté de Communes Alpes d'Azur au 1^{er} juillet 2018, modifié par arrêté préfectoral du 21 septembre 2018 portant changement de dénomination du Pôle Métropolitain ;

VU les statuts du Pôle Métropolitain CAP Azur ;

VU la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis (C.A.S.A.) du 17 juillet 2020 portant sur l'élection de sept délégués métropolitains titulaires et suppléants parmi les conseillers communautaires ou municipaux des communes membres ;

VU la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins (C.A.C.P.L.) n° 19 du 17 juillet 2020 portant sur l'élection de sept délégués métropolitains titulaires et suppléants parmi les conseillers communautaires ou municipaux des communes membres ;

VU la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (C.A.P.G.) du 16 juillet 2020 portant sur l'élection de quatre délégués métropolitains titulaires et suppléants parmi les conseillers communautaires ou municipaux des communes membres ;

VU la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Alpes d'Azur (C.C.A.A.) du 17 juillet 2020 portant sur l'élection de deux délégués métropolitains titulaires et suppléants parmi les conseillers communautaires ou municipaux des communes membres ;

VU la délibération du Conseil Métropolitain n° 3 du 26 janvier 2023 portant élection du Président du Pôle Métropolitain CAP Azur ;

VU le courrier du 5 décembre 2023 par lequel M. Jérôme VIAUD a informé M. le Préfet des Alpes-Maritimes de sa décision de démissionner de ses fonctions de Président du Pôle Métropolitain CAP Azur ;

VU le courrier du 20 janvier 2024 par lequel M. le Préfet des Alpes-Maritimes a accepté la démission de M. Jérôme VIAUD de ses fonctions de Président du Pôle Métropolitain CAP Azur ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 5731-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), le Pôle Métropolitain CAP Azur est soumis aux règles applicables aux syndicats mixtes prévues à l'article L. 5711-1 dudit code, plus particulièrement les syndicats mixtes fermés ;

CONSIDERANT que l'article L. 5711-1 du C.G.C.T. rend applicables, aux syndicats mixtes fermés, les dispositions des chapitres I et II du Titre I^{er} du livre II de la cinquième partie du présent code, dont l'article L. 5211-2 ;

CONSIDERANT que l'article L. 5211-2 du C.G.C.T. rend applicables, au Président et aux membres de l'organe délibérant des Pôles métropolitains, les dispositions relatives aux maires et aux adjoints, énoncées dans les articles L. 2122-4 et suivants du même code ;

CONSIDERANT que par délibération du Conseil Métropolitain n° 3 du 26 janvier 2023 susvisée, M. Jérôme VIAUD a été élu Président du Pôle Métropolitain CAP Azur ;

CONSIDERANT qu'à la suite de la démission de M. Jérôme VIAUD de ses fonctions de Président dudit Pôle Métropolitain par courrier du 5 décembre 2023 et à son acceptation par M. le Préfet des Alpes-Maritimes par courrier du 20 janvier 2024, il convient de procéder à l'élection d'un nouveau Président ;

CONSIDERANT que le Conseil Métropolitain élit le Président et les Vice-présidents parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité absolue ;

CONSIDERANT que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ;

CONSIDERANT qu'en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

CONSIDERANT que la séance, au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Président, est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Métropolitain ;

CONSIDERANT qu'en tant que doyen d'âge, je vous invite, donc, à procéder à l'élection du Président du Pôle Métropolitain CAP Azur et à m'indiquer, à cet effet, qui se porte candidat :

Une candidature écrite a été déposée, le 4 février 2024, au Secrétariat Général du Pôle Métropolitain CAP Azur.

Il s'agit de la candidature de M. David LISNARD.

Aucune autre candidature n'ayant été déposée et après avoir fait procéder au vote par le dépôt des bulletins secrets de chaque délégué dans l'urne, le dépouillement des votes, par le bureau constitué ad hoc, a donné les résultats suivants :

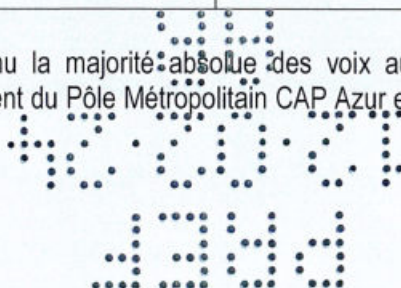
Premier tour de scrutin :

Nombre de délégués présents n'ayant pas pris part au vote :	0
Nombre de votants (bulletins trouvés dans l'urne) :	19
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau :	0
Nombre de bulletins blancs :	0
Nombre de suffrages exprimés :	19
Majorité absolue :	10

A OBTENU :

CIVILITE, NOM et PRENOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
M. David LISNARD	19	DIX-NEUF

En conséquence, ayant obtenu la majorité absolue des voix au premier tour de scrutin, M. David LISNARD est proclamé Président du Pôle Métropolitain CAP Azur et est immédiatement installé dans ses fonctions.



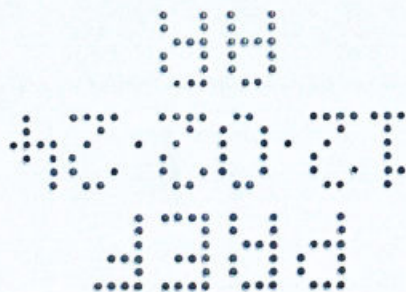
Le procès-verbal d'élection du Président est joint à la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits (suivent les signatures).

Pour extrait conforme,
Le Président,



David LISNARD



ARRONDISSEMENT
DE GRASSE

**POLE METROPOLITAIN
CAP AZUR**

Effectif légal du
Conseil métropolitain
20

PROCES-VERBAL

**DE L'ELECTION DU PRESIDENT, DU VICE-PRESIDENT
ET DES MEMBRES DU BUREAU METROPOLITAIN**

Nombre de délégués
en exercice
20

L'an deux mille vingt-quatre, le cinq du mois de février, à seize heures trente minutes, en application des articles L. 5731-3, L. 5711-1, L. 5211-1 et suivants, L. 2121-7, L. 2121-10, L. 2121-12, L. 2122-8, L. 2122-15 et L. 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), s'est réuni le Conseil Métropolitain du Pôle Métropolitain CAP Azur.

Etaient présents les délégués métropolitains suivants (indiquer les nom et prénom d'un délégué par case) :

M. LEONETTI Jean	M. LEROY Sébastien	
M. OCCELLI Thierry	Mme ROHFRI TSCH Sophie	
M. CESARO Joseph	M. VIAUD Jérôme	
M. CAMILLA Jean-Pierre	M. DELIA Jean-Marc	
M. LISNARD David	Mme PAGANIN Michèle	
M. FIORENTINO Christophe	M. ASCHIERI Pierre	
M. PIGRENET Yves	M. GINESY Charles Ange	
Mme DI BARI Muriel	M. CORPORANDY Pierre	

Absents¹ :

- M. LUCA Lionel, excusé, ayant donné pouvoir à M. LEONETTI Jean.
- M. LOMBARDO Gérald, excusé et représenté par M. CAMILLA Jean-Pierre, suppléant.
- M. LUCIANO Kevin, excusé, ayant donné pouvoir à M. CESARO Joseph.
- M. DERMIT Jean-Pierre, absent.
- Mme TABAROT Michèle, excusée et représentée par Mme DI BARI Muriel, suppléante.
- M. GALY Richard, excusé, ayant donné pouvoir à M. LISNARD David.

1. Election du Président

1.1. Présidence de l'assemblée

La séance a été ouverte sous la Présidence de M. GINESY Charles Ange, Vice-président du Pôle Métropolitain CAP Azur. Il a procédé à l'appel nominal des membres du Conseil métropolitain, a dénombré seize (16) délégués présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du C.G.C.T. était remplie². M. LEROY Sébastien a été désigné en qualité de secrétaire par le Conseil Métropolitain (art. L. 2121-15 du C.G.C.T.).

Il a ensuite passé immédiatement la parole au Doyen d'âge, M. PIGRENET Yves qui a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 5211-9 du CGCT). Il a invité le Conseil Métropolitain à procéder à l'élection du Président. Il a rappelé qu'en application des articles L. 5731-3, L. 5711-1, L. 5211-2, L. 2122-4 alinéa 1, L. 2122-7, L. 2122-8 et L. 2122-10 du C.G.C.T., le Président est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les délégués métropolitains du Conseil Métropolitain. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

1.2. Constitution de deux bureaux

Le Conseil métropolitain a désigné deux assesseurs au moins : M. FIORENTINO Christophe et M. DELIA Jean-Marc.

¹ Préciser s'ils sont excusés.

² Majorité des membres en exercice du Conseil Communautaire ou nouvelle convocation sans condition de quorum.

INDIQUER LES CIVILITE, NOM ET PRENOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	EN CHIFFRES	EN TOUTES LETTRES
M. GINESY Charles Ange	19	DIX-NEUF

2.4. Proclamation de l'élection du Vice-président au Président

M. GINESY Charles Ange a été proclamé Vice-président et immédiatement installé.

3. Election des autres membres du Bureau Métropolitain

Sous la présidence de M. LISNARD David, élu Président (ou son remplaçant en application des articles L. 5211-2 et L. 2122-17 du CGCT), le Conseil Métropolitain a été invité à procéder à l'élection des membres du Bureau Métropolitain.

3.1. Nombre de membres du Bureau Métropolitain

Conformément à l'article L. 5211-10 du C.G.C.T., le bureau est composé :

- du Président ;
- d'un ou plusieurs Vice-présidents ;
- et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres.

Le Pôle Métropolitain CAP Azur regroupant quatre membres, le Conseil Métropolitain a décidé de constituer un Bureau Métropolitain composé du Président, du Vice-président nouvellement élus et de deux autres membres, tous issus d'un membre différent du Pôle Métropolitain, qui seront élus parmi les délégués métropolitains.

3.2. Candidats aux fonctions de membres du Bureau Métropolitain

Le Président (ou son remplaçant) a rappelé que les membres du Bureau métropolitain sont élus selon les mêmes modalités que le Président et les Vice-présidents (articles L. 2122-4, L. 2122-7 et L. 2122-7-1 du CGCT applicables conformément aux dispositions prévues aux articles L. 5211-2 et L. 5211-10 du CGCT), soit au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Après avoir pris acte des candidatures déposées pour chacun des deux postes à pourvoir, le Président (ou son remplaçant) a procédé aux opérations de vote. Ces candidatures ont été jointes au présent procès-verbal. Elles sont mentionnées dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom de chaque candidat. Il a ensuite été procédé, au scrutin uninominal et à bulletins secrets, à l'élection des membres du Bureau métropolitain, sous le contrôle du bureau désigné au 2.2. et dans les conditions rappelées au 2.3.

3.3. Résultats du premier tour de scrutin pour l'élection du 1^{er} délégué métropolitain membre du Bureau Métropolitain

- a. Nombre de délégués présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 19
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : 0
- d. Nombre de suffrages blancs : 0
- e. Nombre de suffrages exprimés [b-(c+d)] : 19
- f. Majorité absolue⁵ : 10


INDIQUER LES CIVILITE, NOM ET PRENOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	EN CHIFFRES	EN TOUTES LETTRES
M. LEONETTI Jean	19	DIX-NEUF

3.4. Proclamation de l'élection du 1^{er} délégué métropolitain membre du Bureau Métropolitain

M. LEONETTI Jean a été proclamé 1^{er} délégué métropolitain membre du Bureau Métropolitain et immédiatement installé.

3.5. Résultats du premier tour de scrutin pour l'élection du 2^{ème} délégué métropolitain membre du Bureau Métropolitain

- a. Nombre de délégués présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 19
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : 0
- d. Nombre de suffrages blancs : 0
- e. Nombre de suffrages exprimés [b-(c+d)] : 19
- f. Majorité absolue⁶ : 10





⁵ La majorité absolue est égale à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

⁶ La majorité absolue est égale à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

INDIQUER LES CIVILITE, NOM ET PRENOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	EN CHIFFRES	EN TOUTES LETTRES
M. VIAUD Jérôme	19	DIX-NEUF

3.6. Proclamation de l'élection du 2^{ème} délégué métropolitain membre du Bureau Métropolitain

M. VIAUD Jérôme a été proclamé 2^{ème} délégué métropolitain membre du Bureau Métropolitain et immédiatement installé.

4. Observations et réclamations⁷

5. Clôture du procès-verbal

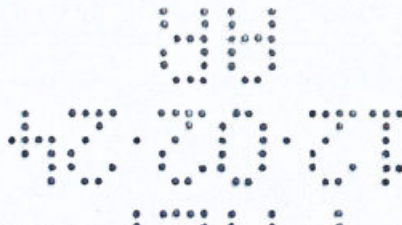
Le présent procès-verbal, dressé et clos, le cinq février deux mille vingt-quatre, à dix-sept heures et *cinquante* minutes, en trois exemplaires⁸ a été, après lecture, signé par le Président (ou son remplaçant), le délégué métropolitain le plus âgé, les assesseurs et le secrétaire.

Le Président (ou son remplaçant)

Le délégué métropolitain le plus âgé

Le secrétaire

Les assesseurs



⁷ Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».

⁸ Deux exemplaires du procès-verbal sont conservés au Secrétariat du Pôle Métropolitain et les déclarations de candidature et la feuille de proclamation. Le troisième exemplaire doit être aussitôt transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au représentant de l'Etat.

1.3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque délégué métropolitain, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au Président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par le Pôle Métropolitain. Le Président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le délégué métropolitain a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des délégués qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier délégué, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls et blancs par le bureau en application des articles L. 65, L. 66 et L. 268 du Code Electoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

1.4. Résultat du premier tour de scrutin

- Nombre de délégués présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- Nombre de votants (enveloppes déposées) : 19
- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : 0
- Nombre de suffrages blancs : 0
- Nombre de suffrages exprimés [b-(c+d)] : 19
- Majorité absolue³ : 10

INDIQUER LES CIVILITE, NOM ET PRENOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	EN CHIFFRES	EN TOUTES LETTRES
M. LISNARD David	19	DIX-NEUF

1.5. Proclamation de l'élection du Président

M. LISNARD David a été proclamé Président et a été immédiatement installé.

2. Election du Vice-Président

Sous la Présidence de M. LISNARD David, élu Président (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du C.G.C.T.), le Conseil Métropolitain a été invité à procéder à l'élection du Vice-président.

2.1. Nombre de Vice-présidents

Le Président a indiqué qu'en application de l'article L. 5211-10 du C.G.C.T., le Pôle Métropolitain est libre de déterminer le nombre de Vice-présidents sans pour autant que celui-ci ne puisse être supérieur à 20 % de l'effectif total de l'organe délibérant, ni qu'il puisse excéder quinze Vice-présidents.

Il est indiqué que le Conseil Métropolitain peut décider, à la majorité des deux tiers de ses membres, porter ce maximum à 30 % arrondi à l'entier inférieur, dans la limite de quinze Vice-présidents.

Le Pôle Métropolitain CAP Azur a décidé de fixer à un le nombre de Vice-président au Président permettant ainsi de réserver prioritairement le poste au Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) qui dispose du plus petit nombre de sièges au sein du Conseil Métropolitain.

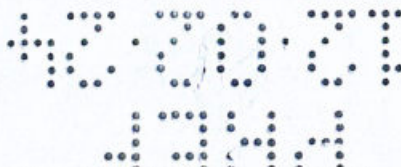
2.2. Candidats aux fonctions de Vice-président au Président

Le Président (ou son remplaçant) a rappelé que le Vice-président est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Après avoir pris acte de la candidature déposée pour le seul poste à pourvoir, le Président (ou son remplaçant) a procédé aux opérations de vote. Cette candidature a été jointe au présent procès-verbal. Elle est mentionnée dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat. Il a ensuite été procédé, au scrutin uninominal et à bulletins secrets, à l'élection du Vice-président au Président, sous le contrôle du bureau désigné au 2.2. et dans les conditions rappelées au 2.3.

2.3. Résultats du premier tour de scrutin pour l'élection du Vice-président au Président

- Nombre de délégués présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- Nombre de votants (enveloppes déposées) : 19
- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : 0
- Nombre de suffrages blancs : 0
- Nombre de suffrages exprimés [b-(c+d)] : 19
- Majorité absolue⁴ : 10



³ La majorité absolue est égale à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

⁴ La majorité absolue est égale à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

POLE METROPOLITAIN CAP AZUR

ELECTION DU PRESIDENT, DU VICE-PRESIDENT ET DES MEMBRES DU BUREAU METROPOLITAIN

05 FEVRIER 2024

FEUILLE DE PROCLAMATION annexée au procès-verbal de l'élection

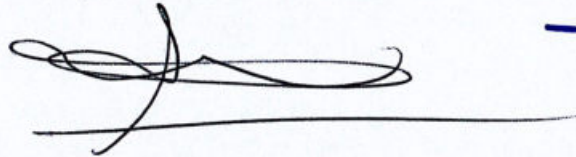
CIVILITE, NOM et PRENOM DU PRESIDENT, DU VICE-PRESIDENT
ET DES MEMBRES DU BUREAU METROPOLITAIN
(Dans l'ordre du tableau)

Civilité	NOM Prénom	Fonction	Nombre de voix obtenues
M.	LISNARD David	Président	19
M.	GINESY Charles Ange	Vice-président	19
M.	LEONETTI Jean	1 ^{er} délégué métropolitain membre du Bureau Métropolitain	19
M.	VIAUD Jérôme	2 ^{ème} délégué métropolitain membre du Bureau Métropolitain	19

Le Président (ou son remplaçant),



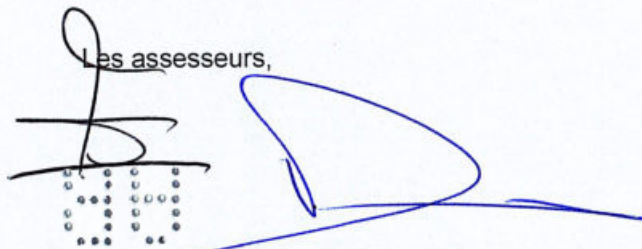
Le délégué métropolitain le plus âgé,



Le secrétaire,



Les assesseurs,



2024
1944

DECLARATION DE CANDIDATURE

Je soussigné, Monsieur David LISNARD,

En ma qualité de Président de la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins (C.A.C.P.L.) et délégué métropolitain du Pôle Métropolitain CAP Azur,

Déclare me porter candidat, lors des élections qui se dérouleront au sein du Conseil Métropolitain le 5 février 2024, au poste de Président du Pôle Métropolitain CAP Azur.

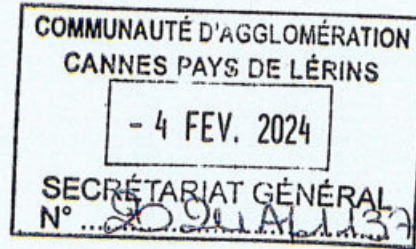
Pour servir et valoir ce que de droit,

Fait à Cannes,

Le 4 février 2024

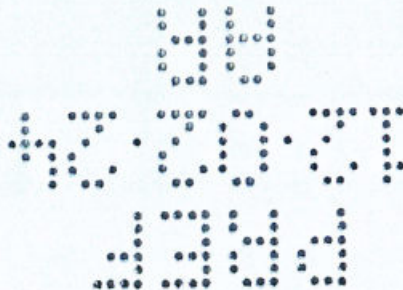


Signature



nc 510212

Pilote	Copies pour information
▶ IDAA	▶
Copies Services associés	▶
▶ <input type="checkbox"/>	▶
▶ <input type="checkbox"/>	▶
▶ <input type="checkbox"/>	▶
▶ <input type="checkbox"/>	▶
▶ <input type="checkbox"/>	▶



DECLARATION DE CANDIDATURE

Je soussigné, Monsieur Jérôme VIAUD,

En ma qualité de Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (C.A.P.G.)
et délégué métropolitain du Pôle Métropolitain CAP Azur,

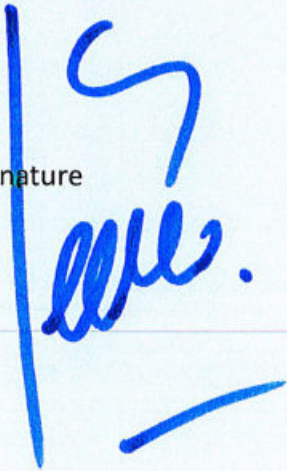
Déclare me porter candidat, lors des élections qui se dérouleront au sein du Conseil
Métropolitain le 5 février 2024, au poste de 2^{ème} membre du Bureau Métropolitain du Pôle
Métropolitain CAP Azur.

Pour servir et valoir ce que de droit,

Fait à Grasse,

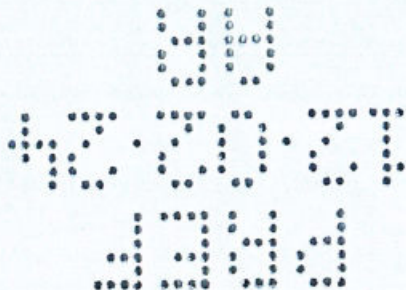
Le 4 février 2024

Signature



nc 5102124

Pilote	Copies pour information
IDA A	▶
Copies Services associés	▶
▶ <input type="checkbox"/>	▶
▶ <input type="checkbox"/>	▶
▶ <input type="checkbox"/>	▶
▶ <input type="checkbox"/>	▶
▶ <input type="checkbox"/>	▶



DECLARATION DE CANDIDATURE

Je soussigné, Monsieur Jean LEONETTI,

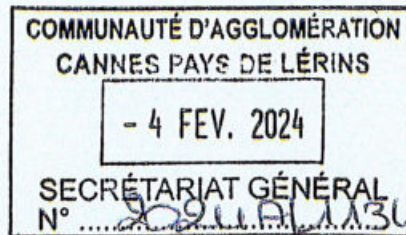
En ma qualité de Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis (C.A.S.A.) et délégué métropolitain du Pôle Métropolitain CAP Azur,

Déclare me porter candidat, lors des élections qui se dérouleront au sein du Conseil Métropolitain le 5 février 2024, au poste de 1^{er} membre du Bureau Métropolitain du Pôle Métropolitain CAP Azur.

Pour servir et valoir ce que de droit,

Fait à Antibes,

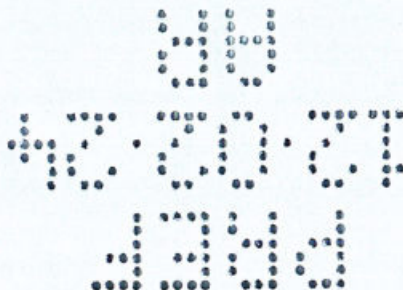
Le 4 février 2024



Signature

nc 5102/24

Pilote	Copies pour information
IDA A	▶
Copies Services associés	▶
▶ <input type="checkbox"/>	▶
▶ <input type="checkbox"/>	▶
▶ <input type="checkbox"/>	▶
▶ <input type="checkbox"/>	▶
▶ <input type="checkbox"/>	▶



DECLARATION DE CANDIDATURE

Je soussigné, Monsieur Charles Ange GINESY,

En ma qualité de Président de la Communauté de Communes Alpes d'Azur (C.C.A.A.) et délégué métropolitain du Pôle Métropolitain CAP Azur,

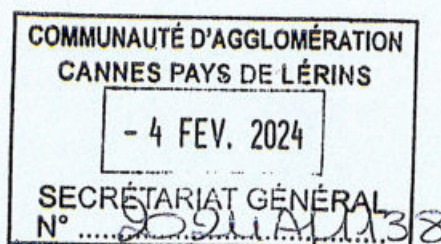
Déclare me porter candidat, lors des élections qui se dérouleront au sein du Conseil Métropolitain le 5 février 2024, au poste de Vice-président du Pôle Métropolitain CAP Azur.

Pour servir et valoir ce que de droit,

Fait à Puget-Théniers,

Le 4 février 2024

Signature



nc 105/24/16

Pilote	Copies pour information
▶ IDAA	▶
Copies Services associés	▶
▶ <input type="checkbox"/>	▶
▶ <input type="checkbox"/>	▶
▶ <input type="checkbox"/>	▶
▶ <input type="checkbox"/>	▶
▶ <input type="checkbox"/>	▶





POLE METROPOLITAIN
CAP AZUR

ARRONDISSEMENT DE GRASSE

DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL METROPOLITAIN
SÉANCE DU LUNDI 05 FEVRIER 2024 - 16H30

DÉLIBÉRATION N° 3

OBJET :

DETERMINATION DU NOMBRE DE VICE-PRESIDENTS DU POLE METROPOLITAIN CAP AZUR

L'an deux mille vingt-quatre et le cinq février à seize heures trente minutes, le Conseil Métropolitain du Pôle Métropolitain CAP Azur, dûment convoqué conformément aux dispositions des articles L. 5731-3, L. 5711-1, L. 5211-1 et suivants, L. 2121-7, L. 2121-10, L. 2121-12, L. 2122-15 et L. 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est assemblé au sein de la salle du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins, 31 boulevard de la Ferrage à l'Hôtel de ville annexe à Cannes, en séance ordinaire, sous la présidence de M. Yves PIGRENET, Doyen d'âge.

M. David LISNARD, Président du Pôle Métropolitain CAP Azur, a ensuite présidé la séance.

Etaient présents :

M. Jean LEONETTI
M. Thierry OCCELLI
M. Joseph CESARO
M. Jean-Pierre CAMILLA
M. David LISNARD
M. Christophe FIORENTINO

M. Yves PIGRENET
Mme Muriel DI BARI
M. Sébastien LEROY
Mme Sophie ROHFRITSCH
M. Jérôme VIAUD
M. Jean-Marc DELIA

Mme Michèle PAGANIN
M. Pierre ASCHIERI
M. Charles Ange GINESY
M. Pierre CORPORANDY

formant la majorité des membres en exercice.

Etaient représentés :

M. Lionnel LUCA, excusé, ayant donné pouvoir à M. Jean LEONETTI.
M. Gérald LOMBARDO, excusé et représenté par M. Jean-Pierre CAMILLA, suppléant.
M. Kévin LUCIANO, excusé, ayant donné pouvoir à M. Joseph CESARO.
Mme Michèle TABAROT, excusée et représentée par Mme Muriel DI BARI, suppléante.
M. Richard GALY, excusé, ayant donné pouvoir à M. David LISNARD.

Etait absent :

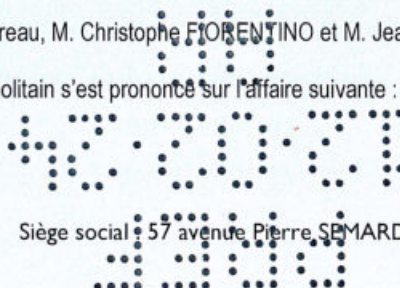
M. Jean-Pierre DERMIT.

Le procès-verbal de la séance du Conseil Métropolitain du 22/09/2023 est approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés.

En application des articles L. 5731-3, L. 5711-1, L. 5211-1 et L. 2121-15 du C.G.C.T., M. Sébastien LEROY est désigné comme secrétaire de séance.

Afin de procéder à la constitution d'un bureau, M. Christophe FIORENTINO et M. Jean-Marc DELIA sont désignés en qualité d'assesseurs.

Au cours de la séance, le Conseil Métropolitain s'est prononcé sur l'affaire suivante :



Siège social : 57 avenue Pierre SEMARD, 06130 Grasse

M. David LISNARD, Président, prend la parole.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), notamment les articles L. 2122-4 et suivants, L. 5211-2, L. 5211-10, L. 5711-1 et L. 5731-3 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juin 2018 portant création du Pôle Métropolitain regroupant les Communautés d'Agglomération Sophia Antipolis, Cannes Pays de Lérins, du Pays de Grasse et la Communauté de Communes Alpes d'Azur au 1^{er} juillet 2018, modifié par arrêté préfectoral du 21 septembre 2018 portant changement de dénomination du Pôle Métropolitain ;

VU les statuts du Pôle Métropolitain CAP Azur ;

VU la délibération du Conseil Métropolitain n° 2 du 5 février 2024 portant élection du Président du Pôle Métropolitain CAP Azur ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 5731-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), le Pôle Métropolitain CAP Azur est soumis aux règles applicables aux syndicats mixtes prévues à l'article L. 5711-1 dudit code, qui rend applicables, aux syndicats mixtes fermés, les dispositions des chapitres I et II du Titre 1^{er} du livre II de la cinquième partie du présent code, dont l'article L. 5211-2 ;

CONSIDERANT que l'article L. 5211-2 du C.G.C.T. rend applicables, au Président et aux membres de l'organe délibérant des Pôles métropolitains, les dispositions relatives aux maires et aux adjoints, énoncées dans les articles L. 2122-4 et suivants du même code ;

CONSIDERANT la nouvelle élection du Président du Pôle Métropolitain CAP Azur par délibération du Conseil Métropolitain n° 2 du 5 février 2024 susvisée ;

CONSIDERANT que conformément à l'article L. 2122-10 du C.G.C.T., quand il y a lieu, pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection du Président, il est procédé à une nouvelle élection des Vice-présidents ;

CONSIDERANT qu'il convient, préalablement à toute élection, de fixer le nombre de Vice-présidents qui assistera le Président dans l'exercice de ses fonctions ;

CONSIDERANT que l'article L. 5211-10 du C.G.C.T. dispose que le nombre de Vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que celui-ci puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze Vice-présidents ;

CONSIDERANT que cet article prévoit toutefois la possibilité de porter le nombre de Vice-présidents à quatre, si l'application de la règle définie à l'alinéa précédent conduit à fixer à moins de quatre le nombre des Vice-présidents ;

CONSIDERANT que l'organe délibérant peut aussi, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de Vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application des deuxième et troisième alinéas de l'article L. 5211-10 du C.G.C.T., sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze ;

CONSIDERANT que le Conseil Métropolitain CAP Azur est composé de 20 membres et que le nombre maximum autorisé de Vice-présidents est donc de quatre ;

CONSIDERANT qu'il est proposé toutefois de fixer à un le nombre de Vice-présidents permettant ainsi de réserver prioritairement le poste au Président de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (E.P.C.I.) qui dispose du plus petit nombre de sièges au sein du Conseil Métropolitain CAP Azur ;

En conséquence, le Conseil Métropolitain est appelé à :

- FIXER à un le nombre de poste de Vice-présidents au sein du Pôle Métropolitain CAP Azur.

Après en avoir délibéré,

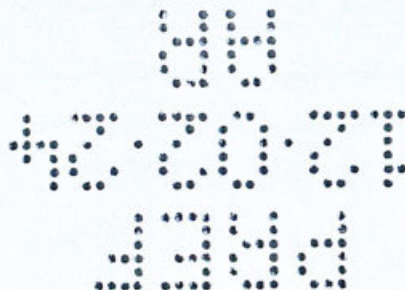
Le Conseil Métropolitain adopte à l'unanimité des membres présents et représentés.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits (suivent les signatures).

Pour extrait conforme,
Le Président,



David LISNARD





POLE METROPOLITAIN
CAP AZUR

ARRONDISSEMENT DE GRASSE

DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL METROPOLITAIN
SÉANCE DU LUNDI 05 FEVRIER 2024 - 16H30

DÉLIBÉRATION N° 4

OBJET :

ELECTION DU VICE-PRESIDENT DU POLE METROPOLITAIN CAP AZUR

L'an deux mille vingt-quatre et le cinq février à seize heures trente minutes, le Conseil Métropolitain du Pôle Métropolitain CAP Azur, dûment convoqué conformément aux dispositions des articles L. 5731-3, L. 5711-1, L. 5211-1 et suivants, L. 2121-7, L. 2121-10, L. 2121-12, L. 2122-15 et L. 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est assemblé au sein de la salle du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins, 31 boulevard de la Ferrage à l'Hôtel de ville annexe à Cannes, en séance ordinaire, sous la présidence de M. Yves PIGRENET, Doyen d'âge.

M. David LISNARD, Président du Pôle Métropolitain CAP Azur, a ensuite présidé la séance.

Etaient présents :

M. Jean LEONETTI
M. Thierry OCCELLI
M. Joseph CESARO
M. Jean-Pierre CAMILLA
M. David LISNARD
M. Christophe FIORENTINO

M. Yves PIGRENET
Mme Muriel DI BARI
M. Sébastien LEROY
Mme Sophie ROHFRTSCH
M. Jérôme VIAUD
M. Jean-Marc DELIA

Mme Michèle PAGANIN
M. Pierre ASCHIERI
M. Charles Ange GINESY
M. Pierre CORPORANDY

formant la majorité des membres en exercice.

Etaient représentés :

M. Lionnel LUCA, excusé, ayant donné pouvoir à M. Jean LEONETTI.
M. Gérald LOMBARDO, excusé et représenté par M. Jean-Pierre CAMILLA, suppléant.
M. Kévin LUCIANO, excusé, ayant donné pouvoir à M. Joseph CESARO.
Mme Michèle TABAROT, excusée et représentée par Mme Muriel DI BARI, suppléante.
M. Richard GALY, excusé, ayant donné pouvoir à M. David LISNARD.

Etait absent :

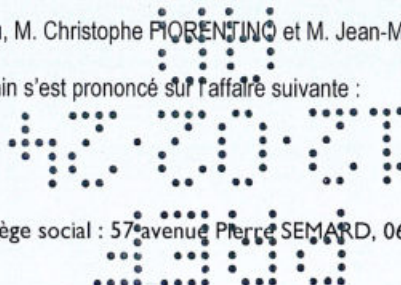
M. Jean-Pierre DERMIT.

Le procès-verbal de la séance du Conseil Métropolitain du 22/09/2023 est approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés.

En application des articles L. 5731-3, L. 5711-1, L. 5211-1 et L. 2121-15 du C.G.C.T., M. Sébastien LEROY est désigné comme secrétaire de séance.

Afin de procéder à la constitution d'un bureau, M. Christophe FIORENTINO et M. Jean-Marc DELIA sont désignés en qualité d'assesseurs.

Au cours de la séance, le Conseil Métropolitain s'est prononcé sur l'affaire suivante :



Siège social : 57 avenue Pierre SEMARD, 06130 Grasse

M. David LISNARD, Président, prend la parole.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), notamment les articles L. 2122-4 et suivants, L. 5211-2, L. 5211-10, L. 5711-1 et L. 5731-3 ;

VU le Code électoral, plus particulièrement les articles L. 65, L. 66 et L. 268 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juin 2018 portant création du Pôle Métropolitain regroupant les Communautés d'Agglomération Sophia Antipolis, Cannes Pays de Lérins, du Pays de Grasse et la Communauté de Communes Alpes d'Azur au 1^{er} juillet 2018, modifié par arrêté préfectoral du 21 septembre 2018 portant changement de dénomination du Pôle Métropolitain ;

VU les statuts du Pôle Métropolitain CAP Azur, notamment l'article 12 ;

VU la délibération du Conseil Métropolitain n° 2 du 5 février 2024 portant élection du Président du Pôle Métropolitain CAP Azur ;

VU la délibération du Conseil Métropolitain n° 3 du 5 février 2024 fixant le nombre de Vice-présidents à un au sein du Pôle Métropolitain CAP Azur ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 5731-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), le Pôle Métropolitain CAP Azur est soumis aux règles applicables aux syndicats mixtes prévues à l'article L. 5711-1 dudit code, qui rend applicables, aux syndicats mixtes fermés, les dispositions des chapitres I et II du Titre I^{er} du livre II de la cinquième partie du présent code, dont l'article L. 5211-2 ;

CONSIDERANT que l'article L. 5211-2 du C.G.C.T. rend applicables, au Président et aux membres de l'organe délibérant des Pôles métropolitains, les dispositions relatives aux maires et aux adjoints, énoncées dans les articles L. 2122-4 et suivants du même code ;

CONSIDERANT la nouvelle élection du Président du Pôle Métropolitain CAP Azur par délibération du Conseil Métropolitain n° 2 du 5 février 2024 susvisée ;

CONSIDERANT que conformément à l'article L. 2122-10 du C.G.C.T., quand il y a lieu, pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection du Président, il est procédé à une nouvelle élection des Vice-présidents ;

CONSIDERANT que, par délibération n° 3 du 5 février 2024 précitée, le Conseil Métropolitain a fixé à un le nombre de Vice-présidents au sein du Pôle Métropolitain CAP Azur et qu'il convient de procéder à son élection ;

CONSIDERANT que le Conseil Métropolitain élit le Président et les Vice-présidents parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité absolue ;

CONSIDERANT que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ;

CONSIDERANT qu'en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

CONSIDERANT qu'en tant que Président, je vous invite, donc, à procéder à l'élection d'un Vice-président au sein du Pôle Métropolitain CAP Azur au scrutin uninominal et à m'indiquer, à cet effet, qui se porte candidat pour ce poste à pourvoir :



Une candidature écrite a été déposée, le 4 février 2024, au Secrétariat Général du Pôle Métropolitain CAP Azur.

Il s'agit de la candidature de M. Charles Ange GINESY.

Aucune autre candidature n'ayant été déposée et après avoir fait procéder au vote par le dépôt des bulletins secrets de chaque délégué dans l'urne, le dépouillement des votes, par le bureau constitué *ad hoc*, a donné les résultats suivants :

Premier tour de scrutin :

Nombre de délégués présents n'ayant pas pris part au vote :	0
Nombre de votants (bulletins trouvés dans l'urne) :	19
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau :	0
Nombre de bulletins blancs :	0
Nombre de suffrages exprimés :	19
Majorité absolue :	10

A OBTENU :

CIVILITE, NOM et PRENOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
M. Charles Ange GINESY	19	DIX-NEUF

En conséquence, ayant obtenu la majorité absolue des voix au premier tour de scrutin, M. Charles Ange GINESY est proclamé Vice-président du Pôle Métropolitain CAP Azur et est immédiatement installé dans ses fonctions.

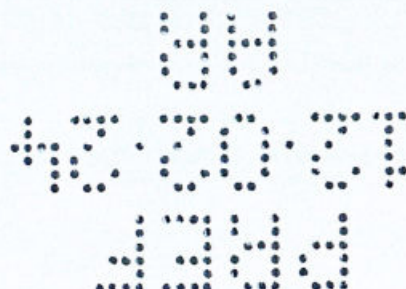
Le Conseil Métropolitain prend acte des résultats de l'élection du Vice-président, le procès-verbal de son élection et la feuille de proclamation des résultats étant joints à la délibération n° 2.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits (suivent les signatures).

Pour extrait conforme,
Le Président,



David LISNARD





POLE METROPOLITAIN
CAP AZUR

ARRONDISSEMENT DE GRASSE

DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL METROPOLITAIN
SÉANCE DU LUNDI 05 FEVRIER 2024 - 16H30

DÉLIBÉRATION N° 5

OBJET :

COMPOSITION DU BUREAU METROPOLITAIN DU POLE METROPOLITAIN CAP AZUR

L'an deux mille vingt-quatre et le cinq février à seize heures trente minutes, le Conseil Métropolitain du Pôle Métropolitain CAP Azur, dûment convoqué conformément aux dispositions des articles L. 5731-3, L. 5711-1, L. 5211-1 et suivants, L. 2121-7, L. 2121-10, L. 2121-12, L. 2122-15 et L. 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est assemblé au sein de la salle du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins, 31 boulevard de la Ferrage à l'Hôtel de ville annexe à Cannes, en séance ordinaire, sous la présidence de M. Yves PIGRENET, Doyen d'âge.

M. David LISNARD, Président du Pôle Métropolitain CAP Azur, a ensuite présidé la séance.

Etaient présents :

M. Jean LEONETTI
M. Thierry OCCELLI
M. Joseph CESARO
M. Jean-Pierre CAMILLA
M. David LISNARD
M. Christophe FIORENTINO

M. Yves PIGRENET
Mme Muriel DI BARI
M. Sébastien LEROY
Mme Sophie ROHFRITSCH
M. Jérôme VIAUD
M. Jean-Marc DELIA

Mme Michèle PAGANIN
M. Pierre ASCHIERI
M. Charles Ange GINESY
M. Pierre CORPORANDY

formant la majorité des membres en exercice.

Etaient représentés :

M. Lionnel LUCA, excusé, ayant donné pouvoir à M. Jean LEONETTI.
M. Gérald LOMBARDO, excusé et représenté par M. Jean-Pierre CAMILLA, suppléant.
M. Kévin LUCIANO, excusé, ayant donné pouvoir à M. Joseph CESARO.
Mme Michèle TABAROT, excusée et représentée par Mme Muriel DI BARI, suppléante.
M. Richard GALY, excusé, ayant donné pouvoir à M. David LISNARD.

Etait absent :

M. Jean-Pierre DERMIT.

Le procès-verbal de la séance du Conseil Métropolitain du 22/09/2023 est approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés.

En application des articles L. 5731-3, L. 5711-1, L. 5211-1 et L. 2121-15 du C.G.C.T., M. Sébastien LEROY est désigné comme secrétaire de séance.

Afin de procéder à la constitution d'un bureau, M. Christophe FIORENTINO et M. Jean-Marc DELIA sont désignés en qualité d'assesseurs.

Au cours de la séance, le Conseil Métropolitain s'est prononcé sur l'affaire suivante :

M. David LISNARD, Président, prend la parole.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), notamment les articles L. 2122-4 et suivants, L. 5211-2, L. 5211-10, L. 5711-1 et L. 5731-3 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juin 2018 portant création du Pôle Métropolitain regroupant les Communautés d'Agglomération Sophia Antipolis, Cannes Pays de Lérins, du Pays de Grasse et la Communauté de Communes Alpes d'Azur au 1^{er} juillet 2018, modifié par arrêté préfectoral du 21 septembre 2018 portant changement de dénomination du Pôle Métropolitain ;

VU les statuts du Pôle Métropolitain CAP Azur, plus particulièrement l'article 13 ;

VU la délibération du Conseil Métropolitain n° 2 du 5 février 2024 portant élection du Président du Pôle Métropolitain CAP Azur ;

VU la délibération du Conseil Métropolitain n° 4 du 5 février 2024 portant élection du Vice-président du Pôle Métropolitain CAP Azur ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 5731-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), le Pôle Métropolitain CAP Azur est soumis aux règles applicables aux syndicats mixtes prévues à l'article L. 5711-1 dudit code, qui rend applicables, aux syndicats mixtes fermés, les dispositions des chapitres I et II du Titre I^{er} du livre II de la cinquième partie du présent code, dont l'article L. 5211-2 ;

CONSIDERANT que l'article L. 5211-2 du C.G.C.T. rend applicables, au Président et aux membres de l'organe délibérant des Pôles métropolitains, les dispositions relatives aux maires et aux adjoints, énoncées dans les articles L. 2122-4 et suivants du même code ;

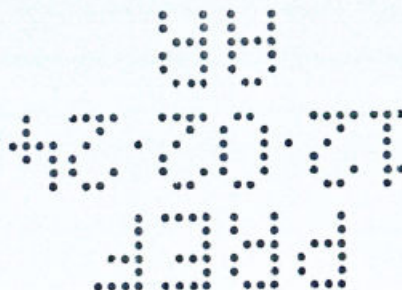
CONSIDERANT qu'à la suite des nouvelles élections du Président et du Vice-président du Pôle Métropolitain CAP Azur par délibérations respectives du Conseil Métropolitain n° 2 et n° 4 du 5 février 2024 susvisées, il est nécessaire de procéder à une nouvelle élection des membres du Bureau Métropolitain ;

CONSIDERANT qu'il convient, préalablement à toute élection, de fixer le nombre de membres qui siègera au sein du Bureau Métropolitain ;

CONSIDERANT que, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du C.G.C.T., le Bureau Métropolitain est composé du Président, d'un ou plusieurs Vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres ;

CONSIDERANT que le mandat des membres du Bureau Métropolitain prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant ;

CONSIDERANT que le Pôle Métropolitain CAP Azur regroupe quatre membres et qu'il est proposé de constituer un bureau composé du Président, du Vice-président ainsi que de deux autres représentants, tous issus d'un membre différent du Pôle Métropolitain, conformément aux dispositions de l'article 13 des statuts susvisés ;



En conséquence, le Conseil Métropolitain est appelé à :

- FIXER à quatre le nombre de membres qui siègera au Bureau Métropolitain du Pôle Métropolitain CAP Azur, soit le Président, le Vice-président et deux autres membres.

Après en avoir délibéré,

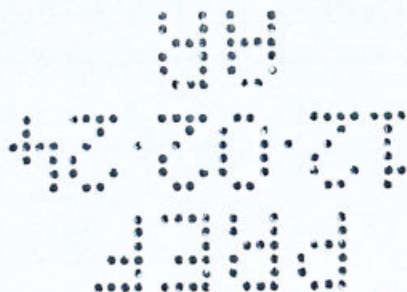
Le Conseil Métropolitain adopte à l'unanimité des membres présents et représentés.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits (suivent les signatures).

Pour extrait conforme,
Le Président,



David LISNARD





POLE METROPOLITAIN
CAP AZUR

ARRONDISSEMENT DE GRASSE

DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL METROPOLITAIN
SÉANCE DU LUNDI 05 FEVRIER 2024 - 16H30
DÉLIBÉRATION N° 6

OBJET :

ELECTION DES MEMBRES DU BUREAU METROPOLITAIN DU POLE METROPOLITAIN CAP AZUR

L'an deux mille vingt-quatre et le cinq février à seize heures trente minutes, le Conseil Métropolitain du Pôle Métropolitain CAP Azur, dûment convoqué conformément aux dispositions des articles L. 5731-3, L. 5711-1, L. 5211-1 et suivants, L. 2121-7, L. 2121-10, L. 2121-12, L. 2122-15 et L. 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est assemblé au sein de la salle du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins, 31 boulevard de la Ferrage à l'Hôtel de ville annexe à Cannes, en séance ordinaire, sous la présidence de M. Yves PIGRENET, Doyen d'âge.

M. David LISNARD, Président du Pôle Métropolitain CAP Azur, a ensuite présidé la séance.

Etaient présents :

M. Jean LEONETTI
M. Thierry OCCELLI
M. Joseph CESARO
M. Jean-Pierre CAMILLA
M. David LISNARD
M. Christophe FIORENTINO

M. Yves PIGRENET
Mme Muriel DI BARI
M. Sébastien LEROY
Mme Sophie ROHFRITSCH
M. Jérôme VIAUD
M. Jean-Marc DELIA

Mme Michèle PAGANIN
M. Pierre ASCHIERI
M. Charles Ange GINESY
M. Pierre CORPORANDY

formant la majorité des membres en exercice.

Etaient représentés :

M. Lionnel LUCA, excusé, ayant donné pouvoir à M. Jean LEONETTI.
M. Gérald LOMBARDO, excusé et représenté par M. Jean-Pierre CAMILLA, suppléant.
M. Kevin LUCIANO, excusé, ayant donné pouvoir à M. Joseph CESARO.
Mme Michèle TABAROT, excusée et représentée par Mme Muriel DI BARI, suppléante.
M. Richard GALY, excusé, ayant donné pouvoir à M. David LISNARD.

Etait absent :

M. Jean-Pierre DERMIT.

Le procès-verbal de la séance du Conseil Métropolitain du 22/09/2023 est approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés.

En application des articles L. 5731-3, L. 5711-1, L. 5211-1 et L. 2121-15 du C.G.C.T., M. Sébastien LEROY est désigné comme secrétaire de séance.

Afin de procéder à la constitution d'un bureau, M. Christophe FIORENTINO et M. Jean-Marc DELIA sont désignés en qualité d'assesseurs.

Au cours de la séance, le Conseil Métropolitain s'est prononcé sur l'affaire suivante :



M. David LISNARD, Président, prend la parole.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), notamment les articles L. 2122-4 et suivants, L. 5211-2, L. 5211-10, L. 5711-1 et L. 5731-3 ;

VU le Code électoral, plus particulièrement les articles L. 65, L. 66 et L. 268 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juin 2018 portant création du Pôle Métropolitain regroupant les Communautés d'Agglomération Sophia Antipolis, Cannes Pays de Lérins, du Pays de Grasse et la Communauté de Communes Alpes d'Azur au 1^{er} juillet 2018, modifié par arrêté préfectoral du 21 septembre 2018 portant changement de dénomination du Pôle Métropolitain ;

VU les statuts du Pôle Métropolitain CAP Azur, plus particulièrement l'article 13 ;

VU la délibération du Conseil Métropolitain n° 2 du 5 février 2024 portant élection du Président du Pôle Métropolitain CAP Azur ;

VU la délibération du Conseil Métropolitain n° 4 du 5 février 2024 portant élection du Vice-président du Pôle Métropolitain CAP Azur ;

VU la délibération du Conseil Métropolitain n° 5 du 5 février 2024 fixant à quatre le nombre de membres siégeant au sein du Bureau Métropolitain du Pôle Métropolitain CAP Azur ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 5731-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), le Pôle Métropolitain CAP Azur est soumis aux règles applicables aux syndicats mixtes prévues à l'article L. 5711-1 dudit code, qui rend applicables, aux syndicats mixtes fermés, les dispositions des chapitres I et II du Titre I^{er} du livre II de la cinquième partie du présent code, dont l'article L. 5211-2 ;

CONSIDERANT que l'article L. 5211-2 du C.G.C.T. rend applicables, au Président et aux membres de l'organe délibérant des Pôles métropolitains, les dispositions relatives aux maires et aux adjoints, énoncées dans les articles L. 2122-4 et suivants du même code ;

CONSIDERANT qu'à la suite des nouvelles élections du Président et du Vice-président du Pôle Métropolitain CAP Azur par délibérations respectives du Conseil Métropolitain n° 2 et n° 4 du 5 février 2024 susvisées, il convient de procéder à une nouvelle élection des membres du Bureau Métropolitain ;

CONSIDERANT que, par délibération n° 5 du 5 février 2024 précitée, le Conseil Métropolitain a fixé à quatre le nombre de membres siégeant au sein du Bureau Métropolitain ;

CONSIDERANT que le Bureau Métropolitain est composé du Président, d'un Vice-président et de deux autres membres élus parmi les délégués métropolitains ;

CONSIDERANT que les membres du Bureau Métropolitain doivent être désignés au scrutin uninominal, soit au scrutin secret et à la majorité absolue ;

CONSIDERANT que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ;

CONSIDERANT qu'en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;



CONSIDERANT que le mandat des membres du Bureau Métropolitain prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant ;

CONSIDERANT qu'en tant que Président, je vous invite, donc, à déterminer la composition du Bureau Métropolitain du Pôle Métropolitain CAP AZUR comprenant :

- M. David LISNARD, Président ;
- M. Charles Ange GINESY, Vice-président ;
- ainsi que deux autres membres désignés ci-après ;

CONSIDERANT qu'en tant que Président, je vous invite, à présent, à procéder à l'élection des deux autres membres du Bureau Métropolitain du Pôle Métropolitain CAP Azur, élus parmi les délégués métropolitains au scrutin uninominal (scrutin secret et à la majorité absolue), et à m'indiquer, à cet effet, qui se porte candidat :

1- Election du 1^{er} délégué métropolitain :

Une candidature écrite a été déposée, le 4 février 2024, au Secrétariat Général du Pôle Métropolitain CAP Azur.

Il s'agit de la candidature de M. Jean LEONETTI.

Aucune autre candidature n'ayant été déposée et après avoir fait procéder au vote par le dépôt des bulletins secrets de chaque délégué dans l'urne, le dépouillement des votes, par le bureau constitué *ad hoc*, a donné les résultats suivants :

Premier tour de scrutin :

Nombre de délégués présents n'ayant pas pris part au vote :	0
Nombre de votants (bulletins trouvés dans l'urne) :	19
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau :	0
Nombre de bulletins blancs :	0
Nombre de suffrages exprimés :	19
Majorité absolue :	10

A OBTENU :

CIVILITE, NOM et PRENOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
M. Jean LEONETTI	19	DIX-NEUF

En conséquence, ayant obtenu la majorité absolue des voix au premier tour de scrutin, M. Jean LEONETTI est proclamé 1^{er} délégué métropolitain membre du Bureau Métropolitain du Pôle Métropolitain CAP Azur et est immédiatement installé dans ses fonctions.

2- Election du 2^{ème} délégué métropolitain :

Une candidature écrite a été déposée, le 4 février 2024, au Secrétariat Général du Pôle Métropolitain CAP Azur.



Il s'agit de la candidature de M. Jérôme VIAUD.

Aucune autre candidature n'ayant été déposée et après avoir fait procéder au vote par le dépôt des bulletins secrets de chaque délégué dans l'urne, le dépouillement des votes, par le bureau constitué *ad hoc*, a donné les résultats suivants :

Premier tour de scrutin :

Nombre de délégués présents n'ayant pas pris part au vote :	0
Nombre de votants (bulletins trouvés dans l'urne) :	19
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau :	0
Nombre de bulletins blancs :	0
Nombre de suffrages exprimés :	19
Majorité absolue :	10

A OBTENU :

CIVILITE, NOM et PRENOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
M. Jérôme VIAUD	19	DIX-NEUF

En conséquence, ayant obtenu la majorité absolue des voix au premier tour de scrutin, M. Jérôme VIAUD est proclamé 2^{ème} délégué métropolitain membre du Bureau Métropolitain du Pôle Métropolitain CAP Azur et est immédiatement installé dans ses fonctions.

Le Conseil Métropolitain prend acte, conformément aux dispositions du C.G.C.T., des résultats de l'élection des deux délégués métropolitains membres du Bureau Métropolitain, le procès-verbal de leur élection et la feuille de proclamation des résultats étant joints à la délibération n° 2.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits (suivent les signatures).

Pour extrait conforme,
Le Président,

David LISNARD



POLE METROPOLITAIN
CAP AZUR

ARRONDISSEMENT DE GRASSE

DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL METROPOLITAIN
SÉANCE DU LUNDI 05 FEVRIER 2024 - 16H30

DÉLIBÉRATION N° 7

OBJET :

DELEGATIONS DU CONSEIL METROPOLITAIN DU POLE METROPOLITAIN CAP AZUR AU PRESIDENT

L'an deux mille vingt-quatre et le cinq février à seize heures trente minutes, le Conseil Métropolitain du Pôle Métropolitain CAP Azur, dûment convoqué conformément aux dispositions des articles L. 5731-3, L. 5711-1, L. 5211-1 et suivants, L. 2121-7, L. 2121-10, L. 2121-12, L. 2122-15 et L. 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est assemblé au sein de la salle du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins, 31 boulevard de la Ferrage à l'Hôtel de ville annexe à Cannes, en séance ordinaire, sous la présidence de M. Yves PIGRENET, Doyen d'âge.

M. David LISNARD, Président du Pôle Métropolitain CAP Azur, a ensuite présidé la séance.

Etaient présents :

M. Jean LEONETTI
M. Thierry OCCELLI
M. Joseph CESARO
M. Jean-Pierre CAMILLA
M. David LISNARD
M. Christophe FIORENTINO

M. Yves PIGRENET
Mme Muriel DI BARI
M. Sébastien LEROY
Mme Sophie ROHFRITSCH
M. Jérôme VIAUD
M. Jean-Marc DELIA

Mme Michèle PAGANIN
M. Pierre ASCHIERI
M. Charles Ange GINESY
M. Pierre CORPORANDY

formant la majorité des membres en exercice.

Etaient représentés :

M. Lionnel LUCA, excusé, ayant donné pouvoir à M. Jean LEONETTI.
M. Gérald LOMBARDO, excusé et représenté par M. Jean-Pierre CAMILLA, suppléant.
M. Kevin LUCIANO, excusé, ayant donné pouvoir à M. Joseph CESARO.
Mme Michèle TABAROT, excusée et représentée par Mme Muriel DI BARI, suppléante.
M. Richard GALY, excusé, ayant donné pouvoir à M. David LISNARD.

Etait absent :

M. Jean-Pierre DERMIT.

Le procès-verbal de la séance du Conseil Métropolitain du 22/09/2023 est approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés.

En application des articles L. 5731-3, L. 5711-1, L. 5211-1 et L. 2121-15 du C.G.C.T., M. Sébastien LEROY est désigné comme secrétaire de séance.

Afin de procéder à la constitution d'un bureau, M. Christophe FIORENTINO et M. Jean-Marc DELIA sont désignés en qualité d'assesseurs.

Au cours de la séance, le Conseil Métropolitain s'est prononcé sur l'affaire suivante :



Siège social : 57 avenue Pierre SEMARD, 06130 Grasse

M. David LISNARD, Président, prend la parole.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), notamment les articles L. 2122-18, L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2, L. 5211-9, L. 5211-10, L. 5711-1 et L. 5731-3 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juin 2018 portant création du Pôle Métropolitain regroupant les Communautés d'Agglomération Sophia Antipolis, Cannes Pays de Lérins, du Pays de Grasse et la Communauté de Communes Alpes d'Azur au 1^{er} juillet 2018, modifié par arrêté préfectoral du 21 septembre 2018 portant changement de dénomination du Pôle Métropolitain ;

VU les statuts du Pôle Métropolitain CAP Azur ;

VU la délibération du Conseil Métropolitain n° 2 du 5 février 2024 portant élection du Président du Pôle Métropolitain CAP Azur ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 5731-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), le Pôle Métropolitain CAP Azur est soumis aux règles applicables aux syndicats mixtes prévues à l'article L. 5711-1 dudit code, qui rend applicables, aux syndicats mixtes fermés, les dispositions des chapitres I et II du Titre I^{er} du livre II de la cinquième partie du présent code, dont l'article L. 5211-10 ;

CONSIDERANT que le Président peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- de l'approbation du compte administratif ;
- des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- de l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- de la délégation de la gestion d'un service public ;
- des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville ;

CONSIDERANT que, lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation du Conseil Métropolitain ;

CONSIDERANT que les dispositions du chapitre II du Titre 2 du Livre 1^{er} de la 2^{ème} partie du C.G.C.T. relatives au maire et aux adjoints sont applicables au Président et membres des syndicats mixtes fermés ;

CONSIDERANT que l'organe délibérant du Pôle Métropolitain CAP Azur peut, ainsi, déléguer librement ses attributions au Président, dans tous les domaines autres que les sept sus énoncés ;

CONSIDERANT qu'afin d'optimiser le fonctionnement et la bonne administration des affaires du Pôle Métropolitain, il est proposé de transposer une partie des dispositions de l'article L. 2122-22 du C.G.C.T. ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, par conséquent, de déléguer au Président du Pôle Métropolitain les compétences ci-dessous énumérées, qu'il peut subdéléguer en application des dispositions combinées des articles susvisés ;

En conséquence, le Conseil Métropolitain est appelé à :

- DONNER DELEGATION au Président, pour la durée de son mandat, des compétences suivantes :
 - Procéder, dans les limites des crédits inscrits au budget métropolitain, à la réalisation de tous les emprunts (court, moyen ou long terme) destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change et passer, à cet effet, les actes nécessaires ;
 - Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, la signature, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres de travaux, de prestations intellectuelles, de fournitures et de services à procédure adaptée, lorsque les crédits sont inscrits au budget, d'un montant inférieur à un seuil défini par décret, ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;
 - Créer, modifier et supprimer les régies comptables de recettes et d'avances nécessaires au fonctionnement des services métropolitains ;
 - Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
 - Passer des chartes sans incidence financière ;
 - Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
 - Décider de la mise à disposition de locaux, terrains ou autres éléments du patrimoine du Pôle Métropolitain à titre gratuit pour une durée n'excédant pas douze ans ;
 - Approuver les règlements intérieurs, les règlements de copropriété ou tous autres documents relatifs à l'utilisation du patrimoine du Pôle Métropolitain, hors conditions tarifaires ;
 - Approuver les règlements intérieurs, sans incidence financière, pour les événements et/ou manifestations métropolitaines ;
 - Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 10 000,00 €, y compris par mise aux enchères publiques ;
 - Passer les contrats d'assurance et avenants afférents ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;



- Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules métropolitains, quel qu'en soit le montant, accepter les indemnités de sinistre y afférentes, régler les montants en responsabilité civile de toute nature que ce soit ;
 - Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
 - Intenter au nom du Pôle Métropolitain les actions en justice ou défendre le Pôle Métropolitain dans les actions intentées contre lui, en demande comme en défense, en première instance comme en appel ou en cassation, devant les juridictions administrative, civile et pénale. Cette délégation s'applique aux dépôts de plainte, avec ou sans constitution de partie civile, déposés au nom du Pôle Métropolitain ainsi qu'aux contrats d'assurance souscrits par le Pôle Métropolitain au cas où il est nécessaire de mandater l'assureur pour exercer des recours en lieu et place de celui-ci. Il est également possible de transiger avec les tiers dans la limite de 5 000,00 € ;
- DECIDER qu'en cas d'empêchement du Président, les décisions relatives aux compétences ayant fait l'objet de la présente délibération pourront être prises par le Vice-président ;
- DIRE QUE, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du C.G.C.T., le Président rendra compte des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant lors de chaque réunion du Conseil Métropolitain.

Après en avoir délibéré,

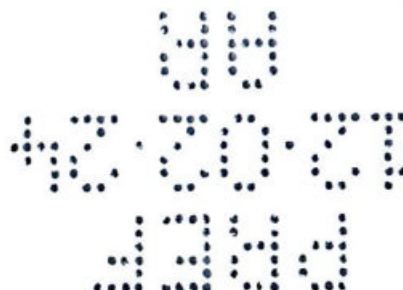
Le Conseil Métropolitain adopte à l'unanimité des membres présents et représentés.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an susdits (suivent les signatures).

Pour extrait conforme,
Le Président,



David LISNARD





POLE METROPOLITAIN
CAP AZUR

ARRONDISSEMENT DE GRASSE

DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL METROPOLITAIN
SÉANCE DU LUNDI 05 FEVRIER 2024 - 16H30

DÉLIBÉRATION N° 8

OBJET :

DELEGATIONS DU CONSEIL METROPOLITAIN DU POLE METROPOLITAIN CAP AZUR AU BUREAU
METROPOLITAIN

L'an deux mille vingt-quatre et le cinq février à seize heures trente minutes, le Conseil Métropolitain du Pôle Métropolitain CAP Azur, dûment convoqué conformément aux dispositions des articles L. 5731-3, L. 5711-1, L. 5211-1 et suivants, L. 2121-7, L. 2121-10, L. 2121-12, L. 2122-15 et L. 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est assemblé au sein de la salle du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins, 31 boulevard de la Ferrage à l'Hôtel de ville annexe à Cannes, en séance ordinaire, sous la présidence de M. Yves PIGRENET, Doyen d'âge.

M. David LISNARD, Président du Pôle Métropolitain CAP Azur, a ensuite présidé la séance.

Etaient présents :

M. Jean LEONETTI
M. Thierry OCCELLI
M. Joseph CESARO
M. Jean-Pierre CAMILLA
M. David LISNARD
M. Christophe FIORENTINO

M. Yves PIGRENET
Mme Muriel DI BARI
M. Sébastien LEROY
Mme Sophie ROHFRI TSCH
M. Jérôme VIAUD
M. Jean-Marc DELIA

Mme Michèle PAGANIN
M. Pierre ASCHIERI
M. Charles Ange GINESY
M. Pierre CORPORANDY

formant la majorité des membres en exercice.

Etaient représentés :

M. Lionnel LUCA, excusé, ayant donné pouvoir à M. Jean LEONETTI.
M. Gérald LOMBARDO, excusé et représenté par M. Jean-Pierre CAMILLA, suppléant.
M. Kevin LUCIANO, excusé, ayant donné pouvoir à M. Joseph CESARO.
Mme Michèle TABAROT, excusée et représentée par Mme Muriel DI BARI, suppléante.
M. Richard GALY, excusé, ayant donné pouvoir à M. David LISNARD.

Etait absent :

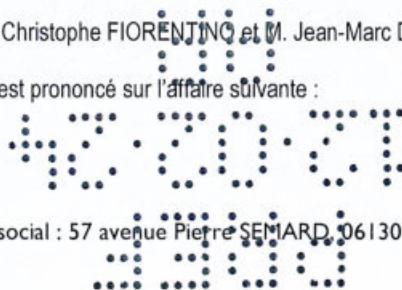
M. Jean-Pierre DERMIT.

Le procès-verbal de la séance du Conseil Métropolitain du 22/09/2023 est approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés.

En application des articles L. 5731-3, L. 5711-1, L. 5211-1 et L. 2121-15 du C.G.C.T., M. Sébastien LEROY est désigné comme secrétaire de séance.

Afin de procéder à la constitution d'un bureau, M. Christophe FIORENTINO et M. Jean-Marc DELIA sont désignés en qualité d'assesseurs.

Au cours de la séance, le Conseil Métropolitain s'est prononcé sur l'affaire suivante :



Siège social : 57 avenue Pierre SEMIARD, 06130 Grasse

M. David LISNARD, Président, prend la parole.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), notamment les articles L. 2122-18, L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2, L. 5211-10, L. 5711-1 et L. 5731-3 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juin 2018 portant création du Pôle Métropolitain regroupant les Communautés d'Agglomération Sophia Antipolis, Cannes Pays de Lérins, du Pays de Grasse et la Communauté de Communes Alpes d'Azur au 1^{er} juillet 2018, modifié par arrêté préfectoral du 21 septembre 2018 portant changement de dénomination du Pôle Métropolitain ;

VU les statuts du Pôle Métropolitain CAP Azur ;

VU la délibération du Conseil Métropolitain n° 2 du 5 février 2024 portant élection du Président du Pôle Métropolitain CAP Azur ;

VU les délibérations du Conseil Métropolitain n° 5 et 6 du 5 février 2024 portant respectivement composition du Bureau Métropolitain du Pôle Métropolitain CAP Azur et élection de ses membres ;

VU la délibération du Conseil Métropolitain n° 7 du 5 février 2024 portant délégations du Conseil Métropolitain du Pôle Métropolitain CAP Azur au Président ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 5731-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), le Pôle Métropolitain CAP Azur est soumis aux règles applicables aux syndicats mixtes prévues à l'article L. 5711-1 dudit code, qui rend applicables, aux syndicats mixtes fermés, les dispositions des chapitres I et II du Titre 1^{er} du livre II de la cinquième partie du présent code, dont l'article L. 5211-10 ;

CONSIDERANT que le Bureau Métropolitain peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- de l'approbation du compte administratif ;
- des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- de l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- de la délégation de la gestion d'un service public ;
- des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville ;

CONSIDERANT que, lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation du Conseil Métropolitain ;

CONSIDERANT que les dispositions du chapitre II du Titre 2 du Livre 1^{er} de la 2^{ème} partie du C.G.C.T. relatives au maire et aux adjoints sont applicables au Président et membres des syndicats mixtes fermés ;

CONSIDERANT que l'organe délibérant du Pôle Métropolitain CAP Azur peut, ainsi, déléguer librement ses attributions au Bureau, dans tous domaines autres que les sept sus énoncés ;

CONSIDERANT qu'afin d'optimiser le fonctionnement et la bonne administration des affaires du Pôle Métropolitain, il est proposé de transposer une partie des dispositions de l'article L. 2122-22 du C.G.C.T. ;

CONSIDERANT la délibération n° 7 du 5 février 2024 susvisée par laquelle le Conseil Métropolitain a donné délégation au Président ;

CONSIDERANT qu'il est proposé de déléguer au Bureau Métropolitain, pour la durée de son mandat et à l'exception des domaines énoncés dans l'article L. 5211-10 du C.G.C.T., les compétences ci-dessous énumérées, en complément des délégations attribuées au Président tels qu'énumérés dans la délibération n° 7 du 5 février 2024 précitée ;

En conséquence, le Conseil Métropolitain est appelé à :

- DONNER DELEGATION au Bureau Métropolitain, à l'exception des dispositions énoncées dans l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et en complément des délégations attribuées au Président, pour exercer l'ensemble des compétences suivantes :
 - Accorder les garanties d'emprunts, cautions et autres crédits-bails au nom du Pôle Métropolitain ;
 - Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, la signature, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres de travaux, de prestations intellectuelles, de fournitures et de services, à procédure formalisée, lorsque les crédits sont inscrits au budget, d'un montant supérieur à un seuil défini par décret, ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;
 - Prendre toutes les décisions en matière de subventions à recevoir ou à accorder par le Pôle Métropolitain ainsi que toutes les démarches administratives et financières à mener (réponse aux appels à projets, etc.) ;
 - Accorder les fonds de concours aux membres du Pôle Métropolitain ;
 - Décider l'adhésion à des organismes, sauf à des établissements publics, et accepter le paiement des cotisations correspondantes ;
 - Autoriser à signer et à déposer les demandes d'autorisation d'utilisation ou d'occupation du sol, notamment les permis de construire, de démolir, d'aménager, les déclarations préalables, toutes autres autorisations et actes d'urbanisme ;
 - Arrêter et modifier l'affectation des propriétés métropolitaines utilisées par les services métropolitains ;


- Procéder aux acquisitions et cessions foncières n'excédant pas un montant de 15 000,00 € ainsi qu'effectuer toutes les démarches préalables qui en découlent ;
 - Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres du Pôle Métropolitain à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;
 - Exercer, au nom du Pôle Métropolitain, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que celui-ci en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code, dans les limites fixées par l'article L. 5211-10 du C.G.C.T. ;
 - Exercer au nom du Pôle Métropolitain, dans les secteurs déclarés d'intérêt métropolitain, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du Code de l'Urbanisme ;
- DIRE QUE le Président rendra compte des travaux du Bureau Métropolitain, exercés par délégation, lors de chacune des réunions de l'organe délibérant du Pôle Métropolitain CAP Azur.

Après en avoir délibéré,

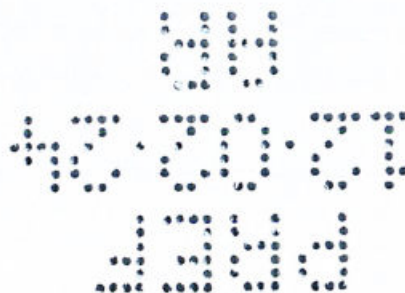
Le Conseil Métropolitain adopte à l'unanimité des membres présents et représentés.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits (suivent les signatures).

Pour extrait conforme,
Le Président,



David LISNARD





POLE METROPOLITAIN
CAP AZUR

ARRONDISSEMENT DE GRASSE

DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL METROPOLITAIN
SÉANCE DU LUNDI 05 FEVRIER 2024 - 16H30

DÉLIBÉRATION N° 9

OBJET :

**RENONCIATION AU VERSEMENT DES INDEMNITES DE FONCTIONS DES PRESIDENT, VICE-PRESIDENT ET
AUTRES DELEGUES METROPOLITAINS DU POLE METROPOLITAIN CAP AZUR**

L'an deux mille vingt-quatre et le cinq février à seize heures trente minutes, le Conseil Métropolitain du Pôle Métropolitain CAP Azur, dûment convoqué conformément aux dispositions des articles L. 5731-3, L. 5711-1, L. 5211-1 et suivants, L. 2121-7, L. 2121-10, L. 2121-12, L. 2122-15 et L. 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est assemblé au sein de la salle du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins, 31 boulevard de la Ferrage à l'Hôtel de ville annexe à Cannes, en séance ordinaire, sous la présidence de M. Yves PIGRENET, Doyen d'âge.

M. David LISNARD, Président du Pôle Métropolitain CAP Azur, a ensuite présidé la séance.

Etaient présents :

M. Jean LEONETTI
M. Thierry OCCELLI
M. Joseph CESARO
M. Jean-Pierre CAMILLA
M. David LISNARD
M. Christophe FIORENTINO

M. Yves PIGRENET
Mme Muriel DI BARI
M. Sébastien LEROY
Mme Sophie ROHFRIETSCH
M. Jérôme VIAUD
M. Jean-Marc DELIA

Mme Michèle PAGANIN
M. Pierre ASCHIERI
M. Charles Ange GINESY
M. Pierre CORPORANDY

formant la majorité des membres en exercice.

Etaient représentés :

M. Lionnel LUCA, excusé, ayant donné pouvoir à M. Jean LEONETTI.
M. Gérald LOMBARDO, excusé et représenté par M. Jean-Pierre CAMILLA, suppléant.
M. Kevin LUCIANO, excusé, ayant donné pouvoir à M. Joseph CESARO.
Mme Michèle TABAROT, excusée et représentée par Mme Muriel DI BARI, suppléante.
M. Richard GALY, excusé, ayant donné pouvoir à M. David LISNARD.

Etait absent :

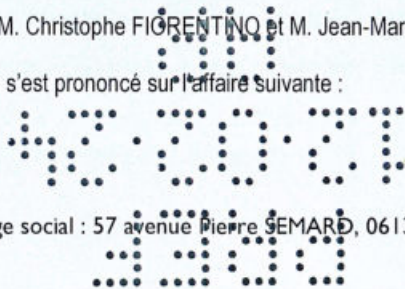
M. Jean-Pierre DERMIT.

Le procès-verbal de la séance du Conseil Métropolitain du 22/09/2023 est approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés.

En application des articles L. 5731-3, L. 5711-1, L. 5211-1 et L. 2121-15 du C.G.C.T., M. Sébastien LEROY est désigné comme secrétaire de séance.

Afin de procéder à la constitution d'un bureau, M. Christophe FIORENTINO et M. Jean-Marc DELIA sont désignés en qualité d'assesseurs.

Au cours de la séance, le Conseil Métropolitain s'est prononcé sur l'affaire suivante :



Siège social : 57 avenue Pierre SEMARD, 06130 Grasse

M. David LISNARD, Président, prend la parole.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), notamment les articles L. 5731-3, L. 5711-1, L. 5211-2, L. 5211-10, L. 5211-12, L. 2122-15, L. 2123-24-1 et R. 5212-1 ;

VU la loi n° 2000-295 du 5 avril 2000 relative à la limitation du cumul des mandats électoraux et des fonctions et à leurs conditions d'exercice ;

VU la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (Loi NOTRe) ;

VU la loi n° 2016-341 du 23 mars 2016 visant à permettre l'application aux élus locaux des dispositions relatives au droit individuel à la formation et relative aux conditions d'exercice des mandats des membres des syndicats de communes et des syndicats mixtes ;

VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

VU le décret n° 2000-168 du 29 février 2000 relatif aux indemnités de fonctions des présidents et vice-présidents des établissements publics de coopération intercommunale mentionnés à l'article L. 5211-12 du C.G.C.T. ;

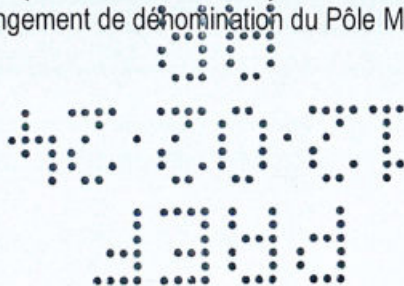
VU le décret n° 2004-615 du 25 juin 2004 relatif aux indemnités de fonctions des présidents et vice-présidents des établissements publics de coopération intercommunale mentionnés à l'article L. 5211-12 du C.G.C.T. et des syndicats mixtes mentionnés à l'article L. 5721-8 du même code ;

VU le décret n° 2010-761 du 7 juillet 2010 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation ;

VU le décret n° 2016-670 du 25 mai 2016 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation ;

VU le décret n° 2017-85 du 26 janvier 2017 portant modification du décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique et du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juin 2018 portant création du Pôle Métropolitain regroupant les Communautés d'Agglomération Sophia Antipolis, Cannes Pays de Lérins, du Pays de Grasse et la Communauté de Communes Alpes d'Azur au 1er juillet 2018, modifié par arrêté préfectoral du 21 septembre 2018 portant changement de dénomination du Pôle Métropolitain ;



VU les statuts du Pôle Métropolitain CAP Azur ;

VU le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Métropolitain du Pôle Métropolitain CAP Azur du 5 février 2024 constatant l'élection des Président, Vice-président et autres délégués métropolitains composant le Bureau Métropolitain ;

VU la délibération du Conseil Métropolitain n° 2 du 5 février 2024 portant élection du Président du Pôle Métropolitain CAP Azur ;

VU la délibération du Conseil Métropolitain n° 4 du 5 février 2024 portant élection du Vice-président du Pôle Métropolitain CAP Azur ;

VU les délibérations du Conseil Métropolitain n° 5 et 6 du 5 février 2024 portant respectivement composition du Bureau Métropolitain du Pôle Métropolitain et élection de ses membres parmi les délégués métropolitains ;

CONSIDERANT que l'article R. 5212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) fixe les taux maxima des indemnités de fonction des Présidents et Vice-présidents des syndicats mixtes fermés ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Pôle Métropolitain CAP Azur, syndicat mixte fermé doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, de déterminer les taux des indemnités des Président et Vice-président pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maxima fixés par la loi ;

CONSIDERANT que, pour un syndicat mixte fermé ayant une population de plus de 200 000 habitants, le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un président en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique en vigueur (pour information 1027 au 1^{er} janvier 2019) ne peut dépasser 37,41 % ;

CONSIDERANT que, pour un syndicat mixte fermé ayant une population de plus de 200 000 habitants, le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un vice-président en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique en vigueur ne peut dépasser 18,70 % ;

CONSIDERANT que les Présidents des quatre E.P.C.I. membres du Pôle Métropolitain CAP Azur, soit M. Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis (C.A.S.A.), M. David LISNARD, Président de la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins (C.A.C.P.L.), M. Jérôme VIAUD, Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (C.A.P.G.) et M. Charles-Ange GINESY, Président de la Communauté de Communes Alpes d'Azur, ont souhaité qu'aucun membre du Pôle Métropolitain ne perçoive d'indemnités de fonctions ;

CONSIDERANT qu'au regard de la mise en œuvre de la nouvelle gouvernance adoptée par délibération du Conseil Métropolitain du 5 février 2024, il convient d'acter le fait qu'aucun membre du Pôle Métropolitain CAP Azur, à savoir Président, Vice-président et délégués métropolitains, ne percevra d'indemnités de fonctions au titre de l'exercice de son mandat au sein dudit pôle ;

En conséquence, le Conseil Métropolitain est appelé à :

- PRENDRE ACTE qu'aucun membre du Pôle Métropolitain CAP Azur, à savoir Président, Vice-président et délégués métropolitains, ne percevra d'indemnités de fonctions pour l'exercice de ses missions au sein dudit pôle ;

- PRENDRE ACTE que cette renonciation au versement d'indemnités de fonctions au profit des Président, Vice-président et délégués métropolitains prendra effet à compter du 6 février 2024.

Après en avoir délibéré,

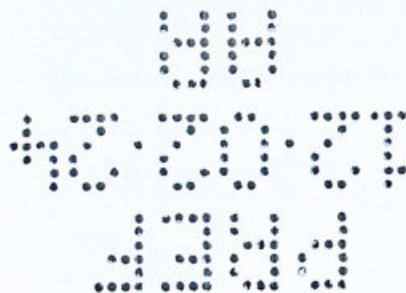
Le Conseil Métropolitain adopte à l'unanimité des membres présents et représentés.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits (suivent les signatures).

Pour extrait conforme,
Le Président,



David LISNARD





POLE METROPOLITAIN
CAP AZUR

ARRONDISSEMENT DE GRASSE

DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL METROPOLITAIN
SÉANCE DU LUNDI 05 FEVRIER 2024 - 16H30

DÉLIBÉRATION N° 10

OBJET :

PASSAGE A LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 POUR LE BUDGET PRINCIPAL DU POLE METROPOLITAIN CAP AZUR ET ADOPTION DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER AFFERENT
PASSAGE

L'an deux mille vingt-quatre et le cinq février à seize heures trente minutes, le Conseil Métropolitain du Pôle Métropolitain CAP Azur, dûment convoqué conformément aux dispositions des articles L. 5731-3, L. 5711-1, L. 5211-1 et suivants, L. 2121-7, L. 2121-10, L. 2121-12, L. 2122-15 et L. 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est assemblé au sein de la salle du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins, 31 boulevard de la Ferrage à l'Hôtel de ville annexe à Cannes, en séance ordinaire, sous la présidence de M. Yves PIGRENET, Doyen d'âge.

M. David LISNARD, Président du Pôle Métropolitain CAP Azur, a ensuite présidé la séance.

Etaient présents :

M. Jean LEONETTI
M. Thierry OCCELLI
M. Joseph CESARO
M. Jean-Pierre CAMILLA
M. David LISNARD
M. Christophe FIORENTINO

M. Yves PIGRENET
Mme Muriel DI BARI
M. Sébastien LEROY
Mme Sophie ROHFRITSCH
M. Jérôme VIAUD
M. Jean-Marc DELIA

Mme Michèle PAGANIN
M. Pierre ASCHIERI
M. Charles Ange GINESY
M. Pierre CORPORANDY

formant la majorité des membres en exercice.

Etaient représentés :

M. Lionnel LUCA, excusé, ayant donné pouvoir à M. Jean LEONETTI.
M. Gérald LOMBARDO, excusé et représenté par M. Jean-Pierre CAMILLA, suppléant.
M. Kévin LUCIANO, excusé, ayant donné pouvoir à M. Joseph CESARO.
Mme Michèle TABAROT, excusée et représentée par Mme Muriel DI BARI, suppléante.
M. Richard GALY, excusé, ayant donné pouvoir à M. David LISNARD.

Etait absent :

M. Jean-Pierre DERMIT.

Le procès-verbal de la séance du Conseil Métropolitain du 22/09/2023 est approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés.

En application des articles L. 5731-3, L. 5711-1, L. 5211-1 et L. 2121-15 du C.G.C.T., M. Sébastien LEROY est désigné comme secrétaire de séance.

Afin de procéder à la constitution d'un bureau, M. Christophe FIORENTINO et M. Jean-Marc DELIA sont désignés en qualité d'assesseurs.

Au cours de la séance, le Conseil Métropolitain s'est prononcé sur l'affaire suivante :

2024

Siège social : 57 avenue Pierre SEMARD, 06130 Grasse

M. David LISNARD, Président, prend la parole.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (Loi NOTRe), notamment l'article 106 ;

VU le décret n° 2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application du III de l'article 106 de la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juin 2018 portant création du Pôle Métropolitain regroupant les Communautés d'Agglomération Sophia Antipolis, Cannes Pays de Lérins, du Pays de Grasse et la Communauté de Communes Alpes d'Azur au 1^{er} juillet 2018, modifié par arrêté préfectoral du 21 septembre 2018 portant changement de dénomination du Pôle Métropolitain ;

VU les statuts du Pôle Métropolitain CAP Azur ;

CONSIDERANT que l'instruction budgétaire et comptable M57 a été conçue pour permettre d'améliorer la lisibilité et la qualité des budgets et comptes publics locaux ;

CONSIDERANT que l'usage de l'instruction M57 a vocation à être généralisé à toutes les catégories de collectivités territoriales ;

CONSIDERANT qu'il apparaît pertinent, pour le Pôle Métropolitain CAP Azur, de recourir à une nomenclature budgétaire et comptable rénovée et d'appliquer ce nouveau cadre comptable au 1^{er} janvier 2024 ;

CONSIDERANT que le référentiel M57 étend à toutes les collectivités territoriales les règles budgétaires assouplies offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires :

- Gestion pluriannuelle des crédits assouplie (Autorisations de programme en investissement et Autorisations d'engagement en fonctionnement) votée en lecture directe au sein des documents budgétaires (et non de façon séparée) ;
- Meilleure fongibilité des crédits : une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font l'objet d'une communication à l'Assemblée délibérante à sa séance la plus proche suivant cette décision ;
- Possibilité de voter des crédits pour dépenses imprévues à hauteur de 2 % des dépenses réelles de chaque section ;
- Assouplissement du régime de certaines corrections d'erreurs sur exercices antérieurs (par une méthode non budgétaire avec correction directe par le comptable) ;

CONSIDERANT par ailleurs que cette nomenclature impose l'adoption d'un Règlement Budgétaire et Financier (R.B.F.) qui constituera un élément de cadrage de l'activité budgétaire par le Conseil Métropolitain du Pôle Métropolitain CAP Azur ;

CONSIDERANT que le R.B.F. propose, notamment, un vote par le Conseil Métropolitain d'Autorisations de Programme (AP) multi-chapitres et qu'il intègre les règles d'amortissement des immobilisations et de provisions ;

CONSIDERANT les modalités de gestion des amortissements, si la règle du prorata temporis s'applique par principe, les collectivités territoriales ont la possibilité d'y déroger par l'adoption d'un mode d'amortissement linéaire de leurs investissements ;

CONSIDERANT que pour les provisions et dépréciations, le régime de droit commun en M57 prévoit, en la matière, des opérations d'ordre semi-budgétaire. Toutefois, comme en M14, il est possible de déroger à cette règle pour constater les provisions et dépréciations au travers d'opérations d'ordre budgétaire ;

CONSIDERANT que le 28 décembre 2023, le comptable public a émis un avis positif quant au passage à la M57 au 1^{er} janvier 2024 ;

En conséquence, le Conseil Métropolitain est appelé à :

- DECIDER d'appliquer, à partir du 1^{er} janvier 2024, l'instruction budgétaire et comptable M57 développée pour le Budget principal du Pôle Métropolitain CAP Azur ;
- APPROUVER le Règlement Budgétaire et Financier, tel que présenté en annexe, ainsi que toutes les dispositions qu'il contient ;
- ADOPTER la règle dérogatoire du calcul des amortissements sur le mode linéaire des immobilisations acquises (dérogation à l'application de la règle du calcul au prorata temporis) ;
- CONFIRMER le régime de comptabilisation des provisions, à savoir budgétaire pour le Budget principal du Pôle Métropolitain CAP Azur ;
- AUTORISER M. le Président, ou son représentant dûment habilité, à mettre en œuvre toutes les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces ou tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Après en avoir délibéré,

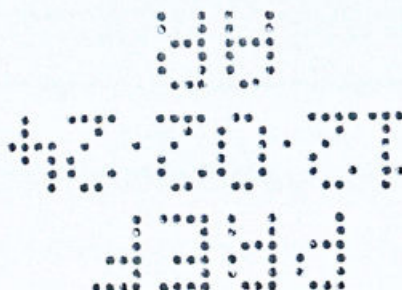
Le Conseil Métropolitain adopte à l'unanimité des membres présents et représentés.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits (suivent les signatures).

Pour extrait conforme,
Le Président,

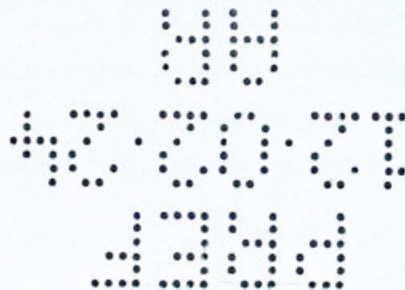


David LISNARD

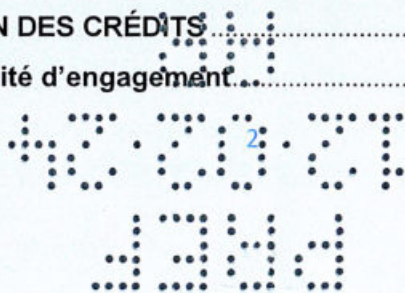




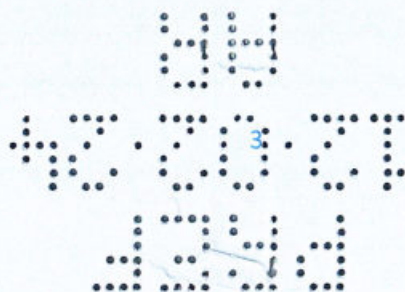
Règlement budgétaire et financier Pôle Métropolitain Cap Azur



INTRODUCTION	4
TITRE I - LE BUDGET DU PÔLE METROPOLITAIN CAP AZUR	5
Chapitre 1 : Les principes budgétaires	5
Article 1 : L'annualité.....	5
Article 2 : L'unité	5
Article 3 : L'universalité.....	5
Article 4 : La spécialité	5
Article 5 : L'équilibre	5
Chapitre 2 : La préparation et le vote du budget	5
Article 6 : Le rapport d'orientations budgétaires (R.O.B.).....	6
Article 7 : Le budget primitif (B.P.)	6
Article 8 : La présentation et le vote du budget.....	6
Article 9 : Les autres décisions budgétaires.....	7
Article 10 : Le compte administratif (C.A.)	7
Chapitre 3 : Immobilisations et amortissements - Gestion des provisions	8
Article 11 : La gestion des immobilisations.....	8
Article 12 : Le régime des provisions.....	9
TITRE II - LA GESTION DE LA PLURIANNUALITÉ : AUTORISATIONS DE PROGRAMME/D'ENGAGEMENT ET CRÉDITS DE PAIEMENT	10
Chapitre 1 : Définition des autorisations de programme et d'engagement	10
Article 13 : Autorisation de programme.....	10
Article 14 : Autorisation d'engagement.....	10
Chapitre 2 : Modalités d'adoption des autorisations de programme	11
Article 15 : Vote des autorisations de programme.....	11
Article 16 : Affectation des autorisations de programme	11
Chapitre 3 : Modalités de gestion des autorisations de programme	11
Article 17 : Délégation de crédits.....	11
Article 18 : Fongibilité des crédits	11
Article 19 : Evolution des crédits de paiement	11
Article 20 : Evolution et modification des autorisations de programme.....	11
Article 21 : Règles de clôture des autorisations de programme.....	12
Article 22 : Règles de caducité des autorisations de programme.....	12
Chapitre 4 : Information relative à la pluriannualité	12
Article 23 : Modalités d'information de l'Assemblée délibérante	12
TITRE III - LA GESTION DES CRÉDITS	12
Chapitre 1 : Comptabilité d'engagement	12



Article 24 : Engagement juridique.....	12
Article 25 : Engagement comptable.....	12
Chapitre 2 : Règles de rattachement des charges et des produits	12
Article 26 : Principe de rattachement des charges et des produits.....	12
Article 27 : Modalités du rattachement des charges et des produits.....	13
Chapitre 3 : Restes à réaliser	13
Article 28 : Les restes à réaliser de la section d'investissement.....	13
Article 29 : L'état des restes à réaliser.....	13
TITRE IV - L'EXÉCUTION DU BUDGET DU PÔLE METROPOLITAIN CAP AZUR	13
Article 30 : Organisation générale.....	13
Chapitre 1 : Les dépenses	13
Article 31 : L'engagement.....	13
Article 32 : La constatation du service fait.....	13
Article 33 : La liquidation.....	14
Article 34 : Les certificats administratifs.....	14
Article 35 : Le mandatement (ou ordonnancement).....	14
Chapitre 2 : Les recettes	14
Article 36 : Engagement et constatation des recettes.....	14
Article 37 : La liquidation.....	14
Article 38 : Les certificats administratifs.....	14
Article 39 : L'émission des titres de recette (ou l'ordonnancement).....	14
Chapitre 3 : Les régies	15
Article 40 : Les régies et régisseurs.....	15
Article 41 : Les différents types de régies.....	15
TITRE V - LA GESTION DE LA DETTE ET DE LA TRÉSORERIE	15
Article 42 : Délégation de compétence.....	15
Article 43 : Information de l'Assemblée délibérante.....	15
ANNEXES	16



INTRODUCTION

En affranchissant les collectivités territoriales de la tutelle de l'État, les lois de décentralisation ont contribué à l'émergence de véritables fonctions financières au sein de directions qui étaient initialement essentiellement comptables : le resserrement des marges de manœuvre dont disposent les collectivités territoriales a renforcé la centralité de la fonction budgétaire et financière et appelle aujourd'hui plus qu'hier encore à une gestion efficiente des deniers publics, passant notamment par l'adoption des référentiels budgétaires et comptables les plus modernes et par la rédaction de documents tels que celui-ci.

Sur la base de l'article 106 III de la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) et à compter de l'exercice 2024, le Pôle Métropolitain Cap Azur a décidé de substituer l'instruction budgétaire et comptable M57 pour son budget principal à l'instruction M14 utilisée jusqu'alors. Le référentiel M57 impose notamment aux collectivités territoriales de se doter d'un règlement budgétaire et financier (R.B.F.).

Le présent règlement budgétaire et financier fixe les règles de gestion applicables au Pôle Métropolitain Cap Azur pour la préparation et l'exécution de son budget, la gestion pluriannuelle et financière des crédits et l'information des élus. Il précise également un certain nombre de règles internes propres à la collectivité, dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Pour autant, le présent document ne se substitue pas à la réglementation générale en matière de gestion budgétaire, financière et comptable : il la précise ou l'adapte lorsque cela est possible. Il ne se substitue pas non plus aux guides de procédures et référentiels utilisés en interne par les services du syndicat : il est la base de référence de ces documents qui poursuivent une finalité plus opérationnelle.

Le règlement budgétaire et financier s'inscrit ainsi dans une logique d'amélioration de la gestion budgétaire, financière et comptable du syndicat, de renforcement de la qualité et la fiabilité de ses documents budgétaires et comptables et il vise à développer et renforcer une culture financière commune tant pour les élus que pour les services du Pôle Métropolitain.

Le R.B.F. est susceptible d'évoluer et d'être complété afin de tenir compte des évolutions législatives ou réglementaires à venir ainsi que des nécessaires adaptations des règles de gestion interne qui pourraient se faire jour. La procédure de révision du R.B.F. nécessite un vote de l'Assemblée délibérante.



TITRE I - LE BUDGET DU PÔLE METROPOLITAIN CAP AZUR

Chapitre 1 : Les principes budgétaires

Article 1 : L'annualité

Le budget est l'acte par lequel sont prévues et autorisées par l'Assemblée délibérante les recettes et les dépenses d'un exercice (article L. 2311-1 du C.G.C.T.). Cet exercice est annuel et il couvre l'année civile du 1^{er} janvier au 31 décembre. Il existe des dérogations à ce principe d'annualité telles que la journée complémentaire (journée dite « complémentaire » du 1^{er} janvier au 31 janvier de l'année N+1) ou encore les autorisations de programme et d'engagement (voir le titre consacré à la gestion de la pluriannualité).

Article 2 : L'unité

La totalité des recettes et des dépenses doit normalement figurer dans un document unique, c'est le principe d'unité budgétaire. Par exception, le budget principal avec les budgets annexes forment le budget du syndicat dans son ensemble. Ce principe a pour objectif de donner une vision d'ensemble des ressources et des charges du syndicat.

Au 1^{er} janvier 2024, le budget du Pôle Métropolitain comprend uniquement un budget principal.

Article 3 : L'universalité

L'ensemble des recettes et des dépenses doivent figurer dans les documents budgétaires. De ce fait, il est interdit de contracter des recettes et des dépenses, c'est-à-dire de compenser une écriture en recette par une dépense ou inversement. De plus, il n'est pas possible d'affecter des recettes à des dépenses précises. L'ensemble des recettes, sauf exception, doit financer l'ensemble des dépenses prévues au budget.

Article 4 : La spécialité

Les crédits doivent être affectés à des dépenses ou des catégories de dépenses définies dans l'autorisation budgétaire. Ce principe de spécialité ne doit pas être confondu avec la règle de non-affectation car si les recettes ne doivent pas être affectées, les crédits doivent au contraire l'être avec précision.

Article 5 : L'équilibre

La loi du 22 juin 1994 portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux collectivités locales, proclame les principes de sincérité et d'équilibre pour permettre une meilleure transparence dans la gestion financière des collectivités locales. Il est défini par l'article L.1612-4 du C.G.C.T. et est soumis à trois conditions : « *Le budget de la collectivité territoriale est en équilibre réel lorsque la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre, les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère, et lorsque le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts, et éventuellement aux dotations des comptes d'amortissements et de provisions, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice.* »

Chapitre 2 : La préparation et le vote du budget

Préparé par l'exécutif local et approuvé par l'Assemblée délibérante du syndicat, le budget est l'acte qui prévoit et autorise les recettes et les dépenses pour une année civile. Acte prévisionnel, il peut être modifié ou complété en cours d'exécution par l'Assemblée délibérante par décision modificative (cf. infra). Ce document est initié puis complété lors d'un cycle budgétaire.



Article 6 : Le rapport d'orientations budgétaires (R.O.B.)

Conformément à l'article L. 2312-1 du C.G.C.T., dans un délai de deux mois précédant le vote du budget primitif par le Conseil Métropolitain, le Président présente à celui-ci un rapport d'orientations budgétaires (R.O.B.). Ce rapport donne lieu à un débat au Conseil Métropolitain, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8 du C.G.C.T. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

Il présente les orientations générales du budget de l'exercice à venir, la structure et l'évolution des dépenses de personnel et des effectifs, les engagements pluriannuels envisagés, notamment en matière de programmation des investissements et de leur financement, ainsi que l'endettement du Pôle Métropolitain. Concernant la présentation de la structure et de l'évolution des dépenses de personnel et des effectifs, ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail.

Il est transmis au représentant de l'Etat dans le département et fait l'objet d'une publication. Le contenu du rapport ainsi que les modalités de sa transmission et de sa publication sont fixés par décret.

Article 7 : Le budget primitif (B.P.)

Proposé par le Président, le budget primitif est l'un des actes majeurs du syndicat par lequel les recettes et les dépenses de fonctionnement et d'investissement d'un exercice donné (année civile) sont prévues et autorisées par le Conseil Métropolitain. Le budget primitif est un acte politique de prévision et un acte juridique d'autorisation.

Il regroupe les grands axes d'action définis pour l'année civile, conformément au projet de mandat et au débat d'orientations budgétaires (D.O.B.) intervenu en amont.

Article 8 : La présentation et le vote du budget

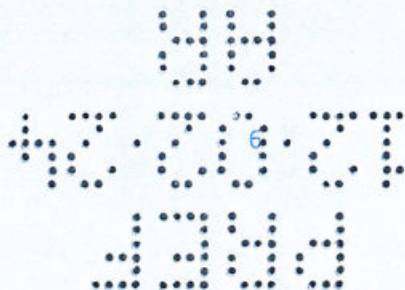
Le budget peut alternativement être présenté par nature ou par fonction selon le mode retenu par l'Assemblée délibérante. Au sein du Pôle Métropolitain Cap Azur, le budget est actuellement présenté et voté par nature. Comme pour les autres communes et établissements publics de coopération intercommunale de plus de 10 000 habitants, ce vote par nature est assorti d'une présentation croisée par fonction pour les budgets soumis à la nomenclature M57.

Le budget est par ailleurs divisé en chapitres et articles. Les crédits budgétaires font l'objet de regroupement au sein d'enveloppes financières globales appelées chapitres. Ils sont déclinés dans le plan comptable par nature au niveau le plus fin et sont appelés articles.

Le niveau de vote est le chapitre pour les sections d'investissement et de fonctionnement. L'Assemblée délibérante vote les crédits de paiement de manière globale, par section, sans vote formel sur chacun des chapitres, conformément à l'article L. 2312-2 du C.G.C.T. dont les dispositions ont été précisées par la jurisprudence du Conseil d'État.

Les déplacements budgétaires peuvent intervenir entre articles à l'intérieur d'un même chapitre, ce dernier constituant le niveau de vote, conformément aux instructions budgétaires et comptables en vigueur à ce jour.

Ces règles relatives au niveau de vote des crédits s'appliquent à l'ensemble des budgets existants à ce jour et pour tous nouveaux budgets dont la création serait rendue nécessaire par l'évolution de la réglementation et/ou la mise en œuvre d'une activité soumise à une nomenclature comptable spécifique.



Au 1^{er} janvier 2024, le Pôle Métropolitain Cap Azur comporte un budget :

- Le budget principal :

Budget	Compétences	Nature/fonction	SPIC/SP A	Nomenclature comptable	Budget HT/TTC
<i>Principal</i>	Retracer comptablement l'ensemble des compétences, droits et obligations relevant de l'administration du Pôle Métropolitain	Voté par nature ; présentation croisée par fonctions	SPA	M57	T.T.C. avec gestion

Article 9 : Les autres décisions budgétaires

Au cours de l'exercice budgétaire, les prévisions de dépenses et de recettes formulées au sein du budget primitif peuvent être amenées à évoluer et être revues lors d'une étape budgétaire spécifique dénommée « décision modificative » (D.M.). Cette décision, partie intégrante du budget de l'exercice, doit respecter les mêmes règles de présentation et d'adoption que le budget primitif.

Le budget supplémentaire est une décision modificative qui a pour objet de reprendre les résultats de l'exercice précédent et éventuellement de décrire des opérations nouvelles. Sa présentation est identique à celle du budget primitif.

Il ne peut être adopté par l'Assemblée délibérante qu'après le vote du compte administratif de l'exercice clos. Il peut être procédé à une reprise anticipée des résultats de l'année N-1 dans le budget primitif de l'année N, avant que le compte administratif de l'année N-1 ne soit adopté par l'assemblée délibérante.

Cette reprise anticipée du résultat se fait au vu d'une fiche de calcul prévisionnel établie par l'ordonnateur et attestée par le chef du Service comptable de Grasse Municipale certifiant les résultats et confirmant le résultat tel qu'il ressort au compte administratif provisoire. Les résultats définitifs de l'exécution du budget N-1 seront confirmés lors du vote du compte administratif N-1. Cette reprise anticipée doit être justifiée également par :

- un tableau des résultats de l'exécution du budget établi par l'ordonnateur et attesté par le chef du Service comptable de Grasse Municipale qui l'accompagne d'une balance établie après prise en charge des derniers bordereaux de titres et de mandats ;
- l'état des restes à réaliser au 31 décembre de l'exercice clos.

En cas de discordance entre le résultat provisoire repris au budget primitif et celui qui ressort du compte administratif, il est procédé à l'ajustement des résultats par décision modificative à l'occasion de la séance de l'Assemblée délibérante qui adopte le compte administratif.

Article 10 : Le compte administratif (C.A.)

Le compte administratif (C.A.), relatif aux budgets principal et annexes, rapproche les prévisions et autorisations inscrites au budget primitif (B.P.) des réalisations effectives en dépenses (mandats) et en recettes (titres) et présente le résultat comptable de l'exercice.

Il est le corollaire de l'autorisation faite au Président de donner ordre au comptable de payer des dépenses et d'engager des recettes dans le cadre budgétaire voté par le Conseil Métropolitain. La présentation du compte administratif par l'exécutif devant celui-ci représente un rendu acte de l'exécutif qui permet au Conseil Métropolitain de vérifier le bon emploi des deniers publics par l'exécutif durant l'année écoulée. Pour cette raison, le Président ne prend pas part au vote du compte administratif.

Il est soumis par le Président pour approbation au Conseil Métropolitain qui l'arrête définitivement par un vote avant le 30 juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice et qui peut constater ainsi la stricte concordance avec le compte de gestion du comptable public. Ce dernier fait l'objet d'une délibération propre et doit être transmis, en tout état de cause, avant le 1^{er} juin par le comptable public.



L'arrêté des comptes consolidés ne doit pas faire apparaître, dans l'exécution du budget, après vérification de la sincérité des inscriptions de recettes et de dépenses, un déficit global (budget principal et budgets annexes - y compris les restes à réaliser) égal ou supérieur à 5 % des recettes réelles de la section de fonctionnement. Dans ce cas, la Chambre régionale des comptes, saisie par le représentant de l'État, recommanderait à la collectivité les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire, dans le délai d'un mois à compter de cette saisine.

Le compte administratif est accompagné d'un rapport de présentation. Ce document présente l'exécution du budget et en détaille les grands postes. Il présente également la situation de la dette, des engagements hors bilan et du patrimoine de la collectivité, en concordance avec le compte de gestion.

Avec le changement d'instruction comptable au 1^{er} janvier 2024, la M14 est remplacée par la M57, le Pôle Métropolitain Cap Azur se réserve la possibilité de remplacer le compte administratif et le compte de gestion par un Compte financier unique (C.F.U.) élaboré en collaboration par les services financiers de la Direction Départementale des Finances Publiques et ceux de la collectivité.

Chapitre 3 : Immobilisations et amortissements - Gestion des provisions

Article 11 : La gestion des immobilisations

Les collectivités territoriales disposent d'un patrimoine destiné à leur permettre de remplir les missions qui leur sont dévolues. Le patrimoine d'une collectivité (ou d'un syndicat) figure à son bilan. Celui-ci doit donner une image fidèle, complète et sincère de la situation patrimoniale de la collectivité (ou d'un syndicat).

De plus, seul un inventaire précis des biens amortissables ayant vocation à figurer dans l'actif de la collectivité (ou d'un syndicat) permet de s'assurer de la sincérité des amortissements réalisés et de renforcer celle de l'équilibre budgétaire.

Le passage à la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024 est sans conséquence sur le périmètre d'amortissement et de neutralisation des dotations aux amortissements, pratiqués par le Pôle Métropolitain Cap Azur depuis sa création.

Le champ d'application des amortissements

Conformément à l'article L. 2321-2-27 et L. 2321-3 du C.G.C.T., le Pôle Métropolitain procède à l'amortissement des immobilisations, y compris celles reçues à disposition ou en affectation, qu'elles soient incorporelles ou corporelles, conformément aux tableaux d'amortissement mis en annexes :

- Annexe 1 : Tableau des durées d'amortissement du Budget principal géré au travers de la nomenclature comptable M57.

L'amortissement des immobilisations selon la règle du *prorata temporis*

Application du prorata temporis de manière prospective

Le plan d'amortissement d'une immobilisation corporelle est défini afin de traduire le rythme de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service attendu.

L'amortissement d'un actif commence à la date de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui lui sont attachés. Cette date correspond généralement à la date de mise en service, conformément à la règle du *prorata temporis*.

L'instruction budgétaire et comptable M57 applique ce principe, mais uniquement de manière prospective, sur les investissements réalisés à compter du 1^{er} janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés.

De la sorte, les plans d'amortissements débutés selon la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à leur terme, selon les modalités définies à l'origine.



Modalités de gestion des amortissements

Si la règle du *prorata temporis* s'applique par principe, la règle dérogatoire du calcul des amortissements sur le mode linéaire des immobilisations acquises, sera appliquée (dérogation à l'application de la règle de calcul *prorata temporis*).

Dans ce cas, l'amortissement est calculé à partir du début de l'exercice suivant la date de mise en service du bien, et les dotations aux amortissements sont ainsi calculées en annuités pleines pendant toute la période d'amortissement.

Les catégories de biens concernées par cet aménagement de la règle du *prorata temporis* sont les suivantes :

- Biens de faible valeur :

En vertu de l'article R. 2321-1 du C.G.C.T., le Pôle Métropolitain Cap Azur peut fixer un seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur ou dont la consommation est très rapide s'amortissent sur un an. Ce seuil est arrêté à 500 € TTC. Cette disposition s'applique uniquement au Budget principal et à l'ensemble des budgets annexes.

Par mesure de simplification, il est proposé que ces biens soient amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition et sortis de l'actif et de l'inventaire comptable de l'ordonnateur, dès qu'ils ont été intégralement amortis, c'est-à-dire au 31 décembre de l'année qui suit celle de leur acquisition.

- Toutes autres immobilisations :

Le calcul de l'amortissement est opéré sur la valeur hors taxe pour les activités assujetties à la TVA, et sur la valeur toutes taxes comprises de l'immobilisation pour les activités non assujetties.

Pour les catégories d'immobilisations corporelles (constructions et matériels), l'amortissement sera pratiqué de façon linéaire à compter du 1^{er} janvier de l'exercice suivant leur acquisition ou leur mise en service.

Pour les immobilisations incorporelles et les subventions d'équipements, l'amortissement est linéaire (réparti de manière égale sur la durée de vie du bien) et est calculé à partir du début de l'exercice suivant la date de mise en service ou d'acquisition.

Article 12 : Le régime des provisions

La règle pour les syndicats est la suivante :

D'une part, en application des principes comptables et budgétaires de prudence et de sincérité, toute commune (ou tout syndicat) qui applique l'instruction budgétaire et comptable M57 a l'obligation de constituer une provision dès l'apparition d'un risque avéré. **Le montant de la provision doit être enregistré sur l'exercice au cours duquel le risque est apparu.**

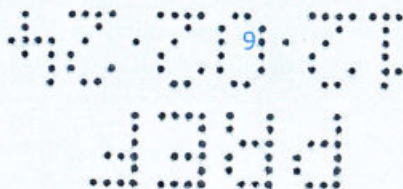
Les provisions sont des opérations d'ordre semi-budgétaire, et il s'agit du régime de droit commun. Toutefois, comme en M14, les collectivités (ou syndicats) peuvent opter, sur délibération de l'assemblée délibérante, pour un régime budgétaire des provisions ; c'est-à-dire constatées par un mandat sur le compte de charge « dotations aux provisions » et une recette en section d'investissement.

D'autre part, au regard des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux dépenses obligatoires, le périmètre des dépenses de dotations aux provisions est restreint pour les communes (ou syndicats).

En dehors des trois cas fixés par l'article R. 2321-2 du C.G.C.T., à savoir :

1. La provision constituée dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la commune (ou le syndicat), à hauteur du montant estimé par la commune (ou le syndicat) du risque financier encouru.
2. La provision constituée pour les garanties d'emprunts, les prêts et créances, les avances de trésorerie et les participations en capital à hauteur du risque d'irrecouvrabilité ou de dépréciation de la créance.
3. La provision constituée lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé par la collectivité (ou le syndicat).

La loi prévoit la possibilité d'étaler la constitution d'une provision ou d'une dépréciation.



Enfin, et afin de concilier le principe de prudence et les dispositions du C.G.C.T, la M57 met en place un nouveau dispositif qui permet de combiner la constatation comptable du montant total de la dotation pour provision sur un seul exercice et son étalement budgétaire.

Le régime actuel des dotations aux provisions est reconduit à compter du 1^{er} janvier 2024, à savoir :

- Régime semi budgétaire pour le Budget principal du Pôle Métropolitain.

TITRE II - LA GESTION DE LA PLURIANNUALITÉ : AUTORISATIONS DE PROGRAMME/D'ENGAGEMENT ET CRÉDITS DE PAIEMENT

Pour mettre en œuvre le projet de mandat et sur la base d'une analyse prospective de la situation financière du syndicat, le Pôle Métropolitain Cap Azur conduit une démarche de programmation pluriannuelle de ses investissements résultant en un plan pluriannuel d'investissement (P.P.I.). Celui-ci se compose de trois principales catégories d'opérations :

- Les opérations de programme annuel (O.P.A.), qui sont des opérations de dépenses créées annuellement pour une nature de prestations récurrentes. Elles sont regroupées et votées dans un seul et même chapitre d'équipement ;
- Les opérations de programme subventionné (O.P.S.), qui sont des opérations pour lesquelles le Pôle Métropolitain n'est pas maître d'ouvrage et qui se traduisent par le versement de subventions d'équipements ;
- Les opérations de programme individualisé (O.P.I.), qui sont des opérations à caractère pluriannuel réalisées par le Pôle Métropolitain en qualité de maître d'ouvrage et accessoirement par des maîtres d'ouvrage délégués.

Seules ces dernières opérations font l'objet d'une gestion en autorisations de programme (A.P.) et crédits de paiement (C.P.).

Les autorisations d'engagement (A.E.) font l'objet d'une définition et d'une présentation indicatives même si le Pôle Métropolitain n'a, à ce jour, pas recours à celles-ci.

Enfin, l'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

Chapitre 1 : Définition des autorisations de programme et d'engagement

Article 13 : Autorisation de programme

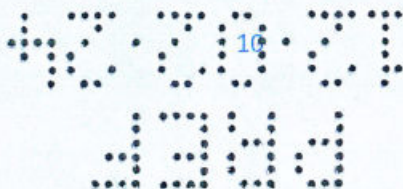
Une autorisation de programme (A.P.) est une enveloppe budgétaire pluriannuelle d'investissement correspondant au financement d'un projet ou d'un ensemble de projets concourant à la réalisation d'une même politique. Une A.P. constitue « *la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement de programmes d'investissement pluriannuels* ».

L'A.P. est ventilée en crédits de paiement (C.P.) annuels qui sont votés lors des étapes budgétaires de chacun des exercices budgétaires concernés. L'échéancier de crédits de paiement est donné à titre prévisionnel et à titre d'information, seul le montant total de l'A.P., ainsi que les C.P. de l'exercice sont votés.

Article 14 : Autorisation d'engagement

Une autorisation d'engagement (A.E.) est une enveloppe budgétaire pluriannuelle de fonctionnement. Elle permet notamment de gérer les crédits de fonctionnement des concessions d'aménagement et les crédits relatifs à certaines délégations de service public ou contrats d'exploitation.

L'A.E. constitue la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des dépenses de fonctionnement au titre desquelles le syndicat s'engage au-delà d'un exercice budgétaire.



L'A.E., au même titre que l'A.P., est ventilée en crédits de paiement annuels.

Chapitre 2 : Modalités d'adoption des autorisations de programme

Article 15 : Vote des autorisations de programme

Les autorisations de programme sont votées dans le cadre d'une délibération distincte lors de l'une des étapes budgétaires et peuvent être révisées à chaque étape budgétaire. La délibération précise l'objet de l'autorisation de programme, son montant et la répartition pluriannuelle prévisionnelle des crédits de paiement.

Le vote d'une autorisation de programme est multi-chapitres : les crédits de paiement qui y sont relatifs font l'objet d'une répartition entre les chapitres budgétaires 20, 204, 21 et 23 et sur les natures correspondantes.

Article 16 : Affectation des autorisations de programme

La même délibération permet d'approuver, d'une part, le montant plafond de l'autorisation des engagements pluriannuels et d'autre part, leur affectation à la réalisation du projet.

Chapitre 3 : Modalités de gestion des autorisations de programme

Article 17 : Délégation de crédits

Lors de la constitution d'une autorisation de programme, une *marge pour aléa ou imprévu* est systématiquement calculée et intégrée. La Direction des Finances délègue les crédits d'autorisations de programme (montant de l'autorisation *moins* la marge). Cette marge ne peut être engagée par les services opérationnels sans autorisation préalable.

Article 18 : Fongibilité des crédits

Le caractère multi-chapitres des autorisations de programme votées contribue à la gestion optimale de celles-ci et notamment au fort taux de réalisation des dépenses d'investissement. En fonction des événements constatés sur les projets, il est ainsi possible de procéder à des virements de crédits internes au sein de chaque chapitre budgétaire, en faveur de certains projets prioritaires, dans le respect des règles d'évolution des crédits de paiement et des autorisations de programme, ci-après exposées.

Article 19 : Evolution des crédits de paiement

Il convient de rappeler ici qu'une autorisation de programme est égale à la somme des crédits de paiement qui la composent. Ainsi, toute modification d'un C.P. implique le réajustement d'un autre afin de respecter cette égalité.

L'évolution des crédits de paiement au sein d'un même chapitre budgétaire est du ressort de l'ordonnateur, conformément à la règle de fongibilité susmentionnée.

Un transfert de crédits de paiement entre deux chapitres budgétaires, à montant d'autorisation de programme inchangé, nécessite le vote d'une décision modificative.

Article 20 : Evolution et modification des autorisations de programme

Les autorisations de programme peuvent être révisées par délibération au cours des différentes étapes budgétaires, à la hausse ou à la baisse.



Article 21 : Règles de clôture des autorisations de programme

Les autorisations de programme qui n'ont fait l'objet d'aucun mandatement depuis plus de trois ans et dont l'ensemble des marchés ont été soldés et l'ensemble des subventions à recevoir ont été recouvrées, peuvent être clôturées par une délibération spécifique présentée, traditionnellement, lors de la séance prévue pour le vote du compte administratif.

Article 22 : Règles de caducité des autorisations de programme

Les autorisations de programme demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce que les dépenses soient en totalité mandatées ou qu'il soit procédé par délibération à leur clôture en les soldant au montant des dépenses effectivement réalisées.

Afin de ne pas conserver des A.P. indéfiniment, toutes les autorisations individualisées par délibération et non engagées juridiquement durant les trois exercices suivants seront proposées par la Direction des Finances en vue de leur annulation par délibération.

Chapitre 4 : Information relative à la pluriannualité

Article 23 : Modalités d'information de l'Assemblée délibérante

Des annexes réglementaires sont établies dans le cadre de la production du rapport d'orientations budgétaires et du débat d'orientations budgétaires ainsi que lors des votes du budget primitif et du compte administratif afin d'informer les élus du suivi de la gestion des autorisations de programme et d'engagement.

Une présentation de l'état des engagements pluriannuels peut par ailleurs être proposée lors de chacune des étapes budgétaires.

TITRE III - LA GESTION DES CRÉDITS

Chapitre 1 : Comptabilité d'engagement

Article 24 : Engagement juridique

En application de l'article 29 du décret du 29 décembre 1962, l'engagement juridique constate l'obligation de payer pour le syndicat.

Article 25 : Engagement comptable

Aucune dépense ne peut donner lieu à engagement juridique si les crédits nécessaires n'ont pas préalablement ou concomitamment donné lieu à un engagement comptable.

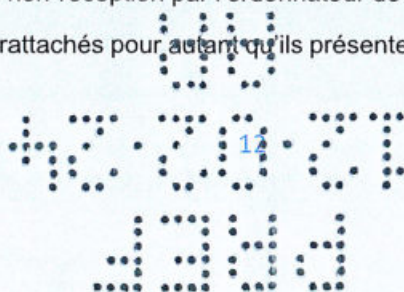
Chapitre 2 : Règles de rattachement des charges et des produits

Article 26 : Principe de rattachement des charges et des produits

Le Pôle Métropolitain pratique le rattachement des charges et des produits à l'exercice en application du principe d'indépendance des exercices.

Il consiste à constater dans les réalisations de l'année les produits correspondant à des droits acquis au cours de l'exercice considéré et les charges correspondant à des services faits, qui n'ont pu être comptabilisés en raison de la non-réception par l'ordonnateur de la facture ou de la pièce justificative.

Ces charges et produits sont rattachés pour autant qu'ils présentent un impact significatif sur le résultat.



Article 27 : Modalités du rattachement des charges et des produits

Chaque fin d'année sont établis par les services et directions opérationnels un état des rattachements des charges et des produits. Ces états font ensuite l'objet d'un contrôle par les services de l'exécution budgétaire des dépenses et des recettes.

Cette procédure ne concerne que la section de fonctionnement.

Chapitre 3 : Restes à réaliser

Article 28 : Les restes à réaliser de la section d'investissement

Les restes à réaliser de la section d'investissement arrêtés à la clôture de l'exercice correspondent aux dépenses engagées non mandatées et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre.

Article 29 : L'état des restes à réaliser

Les états des restes à réaliser sont validés et signés par le Directeur Général des Services ayant reçu délégation de signature du Président puis transmis à la Trésorerie.

TITRE IV - L'EXÉCUTION DU BUDGET DU PÔLE METROPOLITAIN CAP AZUR

Article 30 : Organisation générale

L'organisation financière fait intervenir plusieurs acteurs au sein du Pôle Métropolitain CAP Azur :

- Les services et directions opérationnels, leur *chef de service* et leurs *correspondants financiers* ;
- La Direction des Finances, ses services *Exécution budgétaire Recette*, *Exécution budgétaire Dépense* et *Coordination financière des investissements*, leur *chef de service* et leurs *référénts financiers*.

Chapitre 1 : Les dépenses

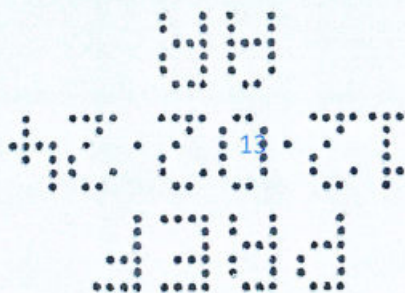
Article 31 : L'engagement

L'engagement et l'obligation légale de réservation des crédits de paiement, voire de l'autorisation de programme préalablement, sont effectués par les correspondants financiers présents dans les services opérationnels ou leur chef de service après la constatation d'un besoin.

Article 32 : La constatation du service fait

La constatation du service fait, qui permet de vérifier que la prestation a été réellement exécutée, tant en termes de qualité, de quantité que de conformité à ce qui était prévu initialement, et qu'il n'y a pas de manquements, est réalisée par l'agent du service opérationnel ayant réceptionné la marchandise ou les prestations.

Une chaîne de visas propre à chaque service peut être instaurée dans un souci d'efficacité du traitement des factures. Le visa du service fait est dématérialisé.



Article 33 : La liquidation

La liquidation, c'est-à-dire la vérification de la réalité de la dette et l'arrêt du montant de la dépense, est effectuée par les *correspondants financiers* ou leur chef de service au sein des directions opérationnelles.

Article 34 : Les certificats administratifs

Les certificats administratifs, lorsqu'ils existent, sont signés par les personnes ayant reçu délégation de signature du Président associés aux services à l'origine de l'engagement. Ils ont vocation à donner des informations complémentaires sur l'opération comptable à laquelle ils sont rattachés.

Article 35 : Le mandatement (ou ordonnancement)

Le mandatement (ordonnancement) est effectué au sein de la Direction des Finances par le service Exécution budgétaire. Il s'assure du contrôle des liquidations par l'existence de l'engagement, de la disponibilité des crédits au budget, de la présence et de la conformité des pièces justificatives nécessaires et du service fait ainsi que de la validité du tiers.

Cette étape se termine par l'émission des mandats déposés ensuite à la signature du Directeur Général des Services ayant reçu délégation de signature du Président. La signature confère un caractère exécutoire à la dépense et permet que celle-ci soit ensuite payée par le comptable public.

Chapitre 2 : Les recettes

Article 36 : Engagement et constatation des recettes

L'engagement des recettes ou la constatation des créances peuvent être effectués par la Direction des Finances ainsi que par les directions et services opérationnels, leur chef de service et leurs *correspondants financiers*.

Article 37 : La liquidation

La liquidation est effectuée soit par le service opérationnel soit par la Direction des Finances. Afin de détailler explicitement les éléments de calcul, la liquidation des recettes peut être accompagnée d'un état liquidatif détaillant les éléments de calcul et certifiant la validité de la créance avec la mention de la base juridique. Ce document est rédigé par le service opérationnel.

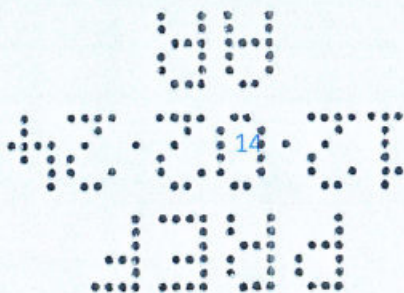
Article 38 : Les certificats administratifs

Les certificats administratifs, lorsqu'ils existent, sont signés par le Directeur Général des Services ayant reçu délégation de signature du Président. Ils ont vocation à donner des informations complémentaires sur l'opération comptable à laquelle ils sont rattachés.

Article 39 : L'émission des titres de recette (ou l'ordonnancement)

La Direction des Finances émet le titre de recettes directement ou valide, après vérification de cohérence et contrôle de l'exhaustivité des pièces justificatives.

L'émission des titres de recettes permet au comptable public d'effectuer le visa, la prise en charge de ceux-ci et de procéder à leur recouvrement.



Chapitre 3 : Les régies

Article 40 : Les régies et régisseurs

Le principe de séparation ordonnateur/comptable connaît un aménagement avec les régies d'avances et de recettes. Si, conformément aux principes de la comptabilité publique, les comptables publics sont les seuls qualifiés pour manier les fonds publics des collectivités locales, il est toutefois admis que des opérations peuvent être confiées à des régisseurs qui agissent pour le compte du comptable public et sous l'autorité de l'ordonnateur.

Les régies sont créées par décision métropolitaine conformément à la délégation donnée au Président par délibération du Conseil Métropolitain et notamment sur la base de l'article L. 2122-22 du C.G.C.T..

Le régisseur est soumis aux contrôles de l'ordonnateur et du comptable, ainsi qu'aux vérifications de l'Inspection Générale des Finances.

Le régisseur, son suppléant et l'ensemble des mandataires de la régie sont nommés par l'ordonnateur sur avis conforme du comptable public du syndicat.

Article 41 : Les différents types de régies

Il n'existe pas de régie au sein du Pôle Métropolitain Cap Azur.

L'organisation et le fonctionnement des régies sont prévus par le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 et par l'instruction interministérielle n° 06-031-A - B-M du 21 avril 2006.

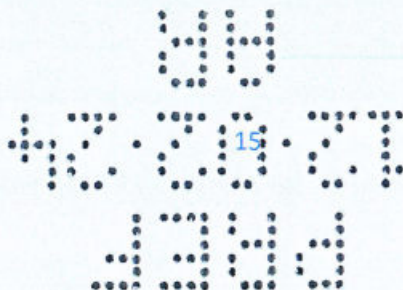
TITRE V - LA GESTION DE LA DETTE ET DE LA TRÉSORERIE

Article 42 : Délégation de compétence

Conformément à l'article L. 2122-22 du C.G.C.T. qui permet au Conseil Métropolitain de déléguer au Président certaines de ses compétences dans des matières exhaustivement énumérées, le Conseil Métropolitain du Pôle Métropolitain Cap Azur donne ainsi délégation à Monsieur le Président, à chaque nouveau mandat via une délibération « cadre », en matière de dette et trésorerie pour des opérations détaillées, concernant la réalisation d'emprunts, les opérations financières utiles à la gestion des emprunts telles que le remboursement anticipé, le refinancement, la renégociation, les opérations de couverture du risque de taux d'intérêt et la réalisation de lignes de trésorerie.

Article 43 : Information de l'Assemblée délibérante

Un rapport annuel sur la dette et la trésorerie est voté annuellement par le Conseil Métropolitain en même temps que le vote du Compte Financier Unique. Il s'agit d'un bilan et d'un compte-rendu des opérations réalisées l'année précédente conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du C.G.C.T..



ANNEXES

Liste des annexes

Annexe n° 1 : Tableau des durées d'amortissement du budget principal le Pôle Métropolitain géré au travers de la nomenclature M57.

ANNEXE 1-BUDGET PRINCIPAL - METHODES UTILISEES

PROCEDURE	Désignation	Nature comptable du bien	Durée amortissement en années	Modalités amortissement
AMORTISSEMENT OBLIGATOIRE	Seuil d'amortissement à 100 %			
	Catégories de biens :			
	A - Immobilisations Incorporelles			
	Etudes			
	Frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanisme	202	10 ans	N + 1
	Frais d'études non suivies de réalisation	2031	5 ans	N + 1
	Frais d'études, de recherche et de développement	2032	5 ans	N + 1
	Frais d'insertion non suivie de réalisation	2033	5 ans	N + 1
	Subventions d'Equipements Versées			
	Subvention Equipement - Biens mobiliers, matériel et études	204xxxx	5 ans	N + 1
	Subvention Equipement - Bâtiments et installations	204xxxx	30 ans	N + 1
	Subvention Equipement - Projets d'infrastructures d'intérêt national	204xxxx	40 ans	N + 1
	Concessions et droits similaires, brevets, licences			
	Logiciels, licences ≤ à 5 000 €	2051	2 ans	N + 1
	Logiciels, licences ≥ à 5 000 €	2051	5 ans	N + 1
	Immobilisations incorporelles reçues au titre d'une mise à disposition	2087	5 ans	N + 1
	Autres immobilisations incorporelles	2088	5 ans	N + 1
	B - Immobilisations Corporelles			
	Terrains			
	Terrains nus	2111	Non amortissable	
	Terrains de voirie	2112	Non amortissable	
	Terrains aménagés autres que voirie	2113	Non amortissable	
	Autres terrains	2118	Non amortissable	
	Constructions			
	Constructions - Bâtiments durables	21311	30 ans	N + 1
	Constructions - Autres bâtiments publics	21318	10 ans	N + 1
	Installations générales, agencements, aménagements des constructions - transfert compétence	21351	Non amortissable	
	Installations générales, agencements, aménagements des constructions - Bâtiments publics	21351	15 ans	N + 1
	Autres constructions- transfert compétence	2138	Non amortissable	
	Autres constructions	2138	30 ans	N + 1
	Installations, Matériels et Outillages Techniques			
	Installations de voirie	2152	5 ans	N + 1
	Réseaux câblés	21533	5 ans	N + 1
	Réseaux d'électrification	21534	10 ans	N + 1
	Autres réseaux - transfert compétence	21538	Non amortissable	
	Autres réseaux : Canalisations EP - GEMAPI	21538	70 ans	N + 1
	Autres réseaux : Travaux branchement EP-GEMAPI	21538	30 ans	N + 1
	Autres réseaux : Petit Travaux EP - GEMAPI	21538	5 ans	N + 1
	Petit matériel et outillage d'incendie	21568	5 ans	N + 1
	Gros matériel et outillage d'incendie	21568	10 ans	N + 1
	Matériel roulant type BOM	215731	10 ans	N + 1
	Matériel roulant utilitaire	215731	10 ans	N + 1
	Matériel roulant de voirie	215731	5 ans	N + 1
	Changement de moteur, réparation augmentant la durée de vie du	215731	3 ans	N + 1
	Autre matériel technique : Matériel classique divers	21578	5 ans	N + 1
	Autre matériel technique : Outillages	21578	5 ans	N + 1
	Autre matériel technique : Outillage industriel	21578	5 ans	N + 1
	Autre matériel technique : Outillages	21578	5 ans	N + 1
	Autre matériel technique : Outillage industriel	21578	5 ans	N + 1
	Autre matériel technique : Gros matériel	21578	10 ans	N + 1
	Autre matériel technique : Matériel industriel	21578	10 ans	N + 1
	Autres installations, matériel et outillage techniques. Matériel	2158	5 ans	N + 1
	Autres installat°, matériel et outillage tech. Outillages	2158	5 ans	N + 1
	Autres installations, matériel et outillage techniques. Outillage	2158	5 ans	N + 1
	Autres installat° matériel outillage tech. : Gros matériel	2158	10 ans	N + 1
	Autres installat° matériel outillage tech. : équipements GEMAPI	2158	70 ans	N + 1



POLE METROPOLITAIN
CAP AZUR

ARRONDISSEMENT DE GRASSE

DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL METROPOLITAIN
SÉANCE DU LUNDI 05 FEVRIER 2024 - 16H30

DÉLIBÉRATION N° 11

OBJET :

RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2024 DU POLE METROPOLITAIN CAP AZUR

L'an deux mille vingt-quatre et le cinq février à seize heures trente minutes, le Conseil Métropolitain du Pôle Métropolitain CAP Azur, dûment convoqué conformément aux dispositions des articles L. 5731-3, L. 5711-1, L. 5211-1 et suivants, L. 2121-7, L. 2121-10, L. 2121-12, L. 2122-15 et L. 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est assemblé au sein de la salle du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins, 31 boulevard de la Ferrage à l'Hôtel de ville annexe à Cannes, en séance ordinaire, sous la présidence de M. Yves PIGRENET, Doyen d'âge.

M. David LISNARD, Président du Pôle Métropolitain CAP Azur, a ensuite présidé la séance.

Etaient présents :

M. Jean LEONETTI
M. Thierry OCCELLI
M. Joseph CESARO
M. Jean-Pierre CAMILLA
M. David LISNARD
M. Christophe FIORENTINO

M. Yves PIGRENET
Mme Muriel DI BARI
M. Sébastien LEROY
Mme Sophie ROHFRITSCH
M. Jérôme VIAUD
M. Jean-Marc DELIA

Mme Michèle PAGANIN
M. Pierre ASCHIERI
M. Charles Ange GINESY
M. Pierre CORPORANDY

formant la majorité des membres en exercice.

Etaient représentés :

M. Lionnel LUCA, excusé, ayant donné pouvoir à M. Jean LEONETTI.
M. Gérald LOMBARDO, excusé et représenté par M. Jean-Pierre CAMILLA, suppléant.
M. Kévin LUCIANO, excusé, ayant donné pouvoir à M. Joseph CESARO.
Mme Michèle TABAROT, excusée et représentée par Mme Muriel DI BARI, suppléante.
M. Richard GALY, excusé, ayant donné pouvoir à M. David LISNARD.

Etait absent :

M. Jean-Pierre DERMIT.

Le procès-verbal de la séance du Conseil Métropolitain du 22/09/2023 est approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés.

En application des articles L. 5731-3, L. 5711-1, L. 5211-1 et L. 2121-15 du C.G.C.T., M. Sébastien LEROY est désigné comme secrétaire de séance.

Afin de procéder à la constitution d'un bureau, M. Christophe FIORENTINO et M. Jean-Marc DELIA sont désignés en qualité d'assesseurs.

Au cours de la séance, le Conseil Métropolitain s'est prononcé sur l'affaire suivante :

M. David LISNARD, Président, prend la parole.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (Loi NOTRe), notamment l'article 107 ;

VU le décret n° 2016-841 du 24 juin 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du rapport d'orientations budgétaires ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juin 2018 portant création du Pôle Métropolitain regroupant les Communautés d'Agglomération Sophia Antipolis, Cannes Pays de Lérins, du Pays de Grasse et la Communauté de Communes Alpes d'Azur au 1^{er} juillet 2018, modifié par arrêté préfectoral du 21 septembre 2018 portant changement de dénomination du Pôle Métropolitain ;

VU les statuts du Pôle Métropolitain CAP Azur ;

VU le règlement intérieur du Pôle Métropolitain CAP Azur approuvé le 19 mars 2021 ;

CONSIDERANT que, conformément à l'article 17 du règlement intérieur du Pôle Métropolitain CAP Azur précité, est organisé au sein du Conseil Métropolitain un Débat d'Orientations Budgétaires ;

CONSIDERANT que le Débat d'Orientations Budgétaires doit intervenir deux mois avant le vote du budget et doit être acté par une délibération spécifique qui donne lieu à un vote ;

CONSIDERANT le Rapport sur les Orientations Budgétaires 2024 suivant :

Introduction : Contexte de la création du Pôle Métropolitain CAP Azur

Le Pôle Métropolitain CAP Azur, créé en 2018, est une structure sans personnel qui a pour mission de mener des actions communes définies d'intérêt métropolitain, de favoriser la coordination, l'accompagnement et la promotion de ces actions mises en œuvre par ses membres fondateurs.

Cette structure a été fondée sur trois principes essentiels, à savoir :

- **Efficacité** : cette coopération doit être un outil de performance publique, une instance de prospective au service des quatre établissements publics pour une amélioration du service public au meilleur coût, avec les moyens existants ;
- **Sobriété** : une instance à « coût zéro » pour les agglomérations membres, ce qui permettra de réaliser des économies d'échelles significatives, de défendre les contribuables et de ne créer aucune fiscalité nouvelle ;
- **Equité** : une instance qui respecte l'identité, la souveraineté et valorise les atouts de chacun des quatre établissements.

Dans la mesure où le Pôle Métropolitain CAP Azur est constitué sous la forme d'un établissement public, plus particulièrement d'un syndicat mixte fermé, il est obligatoire de voter chaque année un budget même modique et, au préalable, d'en fixer les orientations.

Ce rapport justifie ainsi les modalités de mise en œuvre des engagements pris par les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (E.P.C.I.) fondateurs et démontre qu'il ne s'agit pas d'un transfert de charges d'un E.P.C.I. à l'autre.



Selon les principes de fonctionnement financier du syndicat, les E.P.C.I. fondateurs assumeront directement les dépenses liées aux actions menées sur leur territoire.

A travers ces orientations budgétaires, il s'agit bien de définir un mode de fonctionnement singulier mais adapté aux engagements de chacun des membres du Pôle Métropolitain.

Depuis sa création, le Pôle Métropolitain n'a ainsi réalisé aucune dépense de fonctionnement ni d'investissement.

1^{ère} partie : Des dépenses 2024 à l'euro symbolique

En section de fonctionnement, en dépenses, le chapitre 011 (Charges à caractère général) sera crédité de 1,00 €.

Cette dépense symbolique a pour objectif de démontrer le respect des engagements fondateurs. Toutefois, si des opérations nécessitent des crédits, ces derniers seront inscrits au moment de l'adoption de l'action dans ce chapitre. Cela pourra alors concerner des frais liés à la mise en œuvre d'application ou de campagnes de communication.

L'ensemble des autres chapitres de la section de fonctionnement, en dépenses, sera à 0,00 € :

- Chapitre 012 - Charges de personnel : 0,00 €. Cette structure n'a pas vocation à générer des frais de personnel supplémentaires. Les agents des E.P.C.I. fondateurs assument chacun à tour de rôle les missions administratives et financières. La structure ne comptant ni agent permanent et n'ayant recours à aucune mission accessoire, il n'est donc pas pertinent d'abonder ce chapitre.
- Chapitre 65 - Autres charges de gestion courante : 0,00 €. Les élus ayant renoncé à percevoir des indemnités, ce chapitre est donc volontairement à 0,00 €.
- Chapitre 66 - Charges financières : 0,00 €. Le syndicat mixte n'ayant fait l'objet d'aucun transfert d'emprunts ni de dettes, l'inscription budgétaire sur ce chapitre est nulle.

En section d'investissement, en dépenses, les crédits seront également à 0,00 € dans la mesure où cette structure ne possède pas de biens et n'a pas, en 2024, de projets de réalisation d'équipements métropolitains. Chaque E.P.C.I. reste ainsi compétent pour gérer ses propres équipements et travaux.

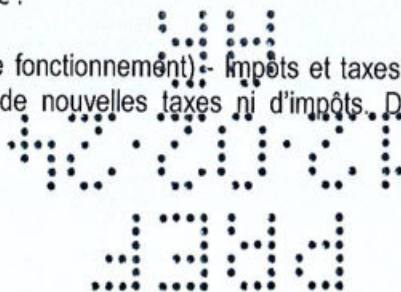
Le Pôle Métropolitain CAP Azur est avant tout une instance de projets dont le seul but est de dépenser moins et de rationaliser les charges.

2^{ème} partie : Un financement assuré par les E.P.C.I. fondateurs

Le principe posé lors de la création du Pôle Métropolitain, est un financement des actions assuré directement par les E.P.C.I. fondateurs.

Ainsi, il convient d'affirmer, comme pour les dépenses, que différents chapitres consacrés aux recettes resteront volontairement à 0,00 € :

- Chapitre 73 (Section de fonctionnement) - Impôts et taxes : 0,00 €. Le Pôle Métropolitain CAP Azur n'instaurera pas de nouvelles taxes ni d'impôts. De même, aucun produit fiscal n'est transféré.



- Chapitre 16 (Section d'investissement) - Emprunt : 0,00 €. Aucun emprunt ne sera contracté ou inscrit au sein de cette structure.
- Le Chapitre 74 (Participations et dotations) sera crédité de 1,00 € pour couvrir les dépenses en section de fonctionnement. Des crédits supplémentaires pourront être inscrits dans ce chapitre. Le montant de ces crédits est alors réparti conformément à l'article 20 des statuts du Pôle Métropolitain proportionnellement à la population D.G.F..

La population D.G.F. est la suivante :

	Population D.G.F. 2023	Pourcentage
C.A.S.A.	223 397	39,92%
C.A.C.P.L.	210 324	37,59%
C.A.P.G.	109 740	19,61%
C.C.A.A.	16 090	2,88%
Total	559 551	

De même, si lors de la définition du plan d'actions, il s'avérait opportun de faire porter une opération par le Pôle Métropolitain CAP Azur, alors les dépenses de cette opération seront réparties entre les E.P.C.I. bénéficiaires. Des crédits équivalents seront alors inscrits en recettes.

Conclusion :

Les Orientations Budgétaires proposées sont identiques à celles de 2023 et correspondent parfaitement aux engagements pris : une structure sans personnel, sans bien, sans dette, sans fiscalité mais avec une volonté de promouvoir le territoire et de concevoir des projets communs cohérents.

En conséquence, le Conseil Métropolitain est appelé à :

- APPROUVER la présente délibération qui prend acte de la tenue du Débat d'Orientations Budgétaires 2024 sur la base du rapport exposé ci-dessus.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Métropolitain adopte à l'unanimité des membres présents et représentés.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits (suivent les signatures).

Pour extrait conforme,
Le Président,


David LISNARD

55
2024
1344